Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_072-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Eau potable :
Tarifs EAU pour 2026

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement rappelle que la compétence Eau étant effective au 1er janvier 2026 et les derniers relevés de compteurs des communes ayant été effectués au plus tard à l'automne 2025, il est proposé que les tarifs mis en place par les communes pour 2025 soient appliqués en 2026.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***De valider cette proposition.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Eau potable :
Règlement de service

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement rappelle que la création du service de l'Eau nécessite l'élaboration d'un règlement de service. Le règlement a été élaborés et précisés lors de la commission Eau du 21 octobre 2025. Le règlement précise les points suivants :

- Dispositions générales
- Conditions d'abonnement à l'eau
- Demandes et résiliations d'abonnement
- Frais d'accès au réseau d'eau
- Gestion des branchements d'eau
- Responsabilités et modifications des branchement
- Règles générales concernant les compteurs
- Emplacement et protection des compteurs
- Remplacement et relevés des compteurs
- Fréquence et méthodes de relevé des compteurs
- Vérification et contrôle des compteurs
- Règles concernant les installations intérieures
- Conditions d'intégration des réseaux privés
- Individualisation des abonnements en habitat collectif
- Tarification et facturation des consommations
- Règles de paiement et réclamations
- Interruption de la fourniture d'eau
- Protection contre l'incendie
- Infractions et poursuites

Le règlement de service est présenté à l'assemblée et tous les conseillers communautaires ont été destinataires du document.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions, décide :

- ***D'approuver le règlement.***
- ***D'autoriser le Président à le signer.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Eau potable :
Statuts de la Régie

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de de l'eau et de l'assainissement rappelle que le Transfert de la compétence Eau à la CCLMHD doit être effective au 1er janvier 2026. Le service de l'Eau de la CCMLHD doit être créé et des statuts doivent régir son mode de fonctionnement. Les statuts ont été élaborés et précisés lors de la commission Eau du 4 novembre 2025. Les statuts décrivent les points suivants :

- Création et organisation de la Régie :
 - Régie à autonomie financière : intégration dans les services existants de la CC
 - Créée par délibération du Conseil Communautaire
 - Soumise aux règles du CGCT
 - Dotée de l'autonomie financière selon les articles L.2221-11 et suivants
- Administration et direction de la Régie
 - Administrée par un Conseil d'exploitation sous l'autorité du Président
 - Président de la CCLMHD = représentant légal
 - Le Directeur nommé par le Conseil Communautaire
 - Le Directeur prépare le budget et gère les opérations courantes
 - Conseil d'exploitation composé de 32 membres élus
- Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

- Joue un rôle consultatif et décisionnel
- Se réunit tous les 3mois ou à la demande
- Prise de décisions à la majorité absolue des membres présents
- Élit un Président et un Vice-Président pour la durée de son mandat
- Donne avis sur le budget, les règlements de service, et les projets

- Régime financier de la Régie
 - Comptabilité tenue par le comptable de la CCLMHD
 - Budget et compte administratif établis selon l'instruction M49
 - Dotation initiale correspond au fonds de roulement à la création

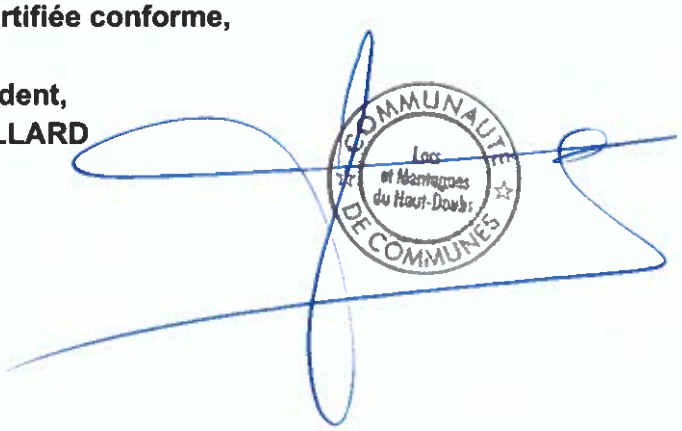
Les statuts sont présentés à l'assemblée et tous les conseillers communautaires ont été destinataires du document.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions, décide :

- ***D'approuver les statuts.***
- ***D'autoriser le Président à les signer.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_075-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Eau potable :
Bordereaux de prix 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement rappelle que les prestations du service de l'Eau réalisées à la demande d'abonnés seront facturées. Ces prestations sont définies dans un bordereau de prix couvrant les interventions courantes pouvant être réalisées par les agents du service. Le bordereau de prix a été élaboré et précisé lors de la commission Eau du 18 novembre 2025. Le bordereau précise les interventions et actions suivantes :

- Administratif
- Contrôles
- Travaux
- Fournitures

Le bordereau de prix est présenté à l'assemblée et tous les conseillers communautaires ont été destinataires du document.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions :

- ***Approuve le bordereau de prix.***
- ***Donne tout pouvoir au Président pour le faire appliquer.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_076-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Eau potable :
Transfert des soldes de clôture des budgets des Syndicats des Eaux des Combes Derniers, de la Source du Doubs et des Tareaux

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,
Vu l'arrêté de transfert de prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs n°25-2025-07-31-00008 du 31 juillet 2025,
CONSIDERANT QUE : la Communauté de Communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1er janvier 2026 ;
CONSIDERANT QUE : les budgets des syndicats membres seront clôturés au 31 décembre 2025 ;
CONSIDERANT QUE : le transfert à la Communauté de Communes des soldes des comptes administratifs des syndicats des eaux des Combes Derniers, de la Source du Doubs et des Tareaux, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire sauf dans le cas prévu à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_076-DE

locale et à la proximité de l'action publique ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;
CONSIDERANT qu'il ressort du débat avec les Communes et Syndicats des eaux membres que les soldes des comptes administratifs des budgets annexes eau potable des communes et des budgets des syndicats ne seront pas transférés à la Communauté de Communes et seront réintégrés dans les budgets principaux des communes,

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions, décide :

- ***L'absence de transfert des soldes des comptes administratifs des 3 Syndicats des Eaux à la CCLMHD au 31.12.2025,***
- ***Le transfert de ces résultats au budget général des communes.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_077-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération :

Eau potable :
Délégation de signature au Président pour l'approbation des PV de mise à disposition des biens

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la prise de la compétence eau au 1er janvier 2026, les communes doivent mettre à disposition de notre Communauté de Communes, les biens nécessaires au bon fonctionnement de ce nouveau service.
Il est proposé que le Conseil Communautaire donne pouvoir au Président pour signer ces procès-verbaux.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions, autorisent le Président à signer tous les Procès-Verbaux de mise à disposition des biens concernant la compétence eau potable.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits
Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_078-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Assainissement :
Calcul de la redevance agence de l'eau pour 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'assainissement rappelle que le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.
En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du **1er janvier 2025**.
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_078-DE

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.09 €/m3** pour 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé **à 0,09 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2026**
Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,607** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » sur l'ensemble de la CCLMHD
Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à la CCLMHD (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Fixer à 0.055 €HT /m3 (0.09*0.607) la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Dauphiné

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_079-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Assainissement :
Tarifs bordereau technique

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. DEMAIMAY Stéphane, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. C. LIETTA Vice-Président en charge de l'assainissement rappelle qu'en 2023 le conseil communautaire a voté un bordereau de prix pour facturer les interventions du service chez les usagers.
Pour 2026, il est proposé de modifier le coût d'un contrôle ANC, conformément à la délibération prise en juillet (coût de 30 €/an par abonnés) ainsi que de suivre le tarif Sopreco appliqué pour les ventes.

Bordereau technique propositions 2026

Désignation	Unité	Tarifs 2026 (euros TTC)
Prix horaire main d'œuvre heures ouvrables (1) y compris déplacement (ex: RDV contrôle non honoré, intervention à la demande d'un particulier, intervention sur réseaux pluviales.....)	h	78
Prix horaire main d'œuvre hors heures ouvrables (1)	h	96
Prix passage camera avec 1 agent (heures ouvrables)	h	96
Contrôle assainissement collectif (si entreprise externe indisponible)	€	245 (2)
Contrôle assainissement non collectif	€	300

(1) Heures ouvrables: Du lundi au jeudi 8h/17h, le vendredi 8h/12h.

(2) suivant tarif Sopreco 2026

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_079-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Approuver le bordereau technique.***
- ***Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de ce bordereau.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_080-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Ressources Humaines :
Renouvellement du contrat groupe avec le CDG25 pour la complémentaire santé

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;
Vu la délibération en date du 07/11/2018 concernant la participation de la Communauté de Communes à la protection sociale complémentaire ;
Vu la délibération du 11/02/2025 par laquelle la Communauté avait donné pouvoir au CDG25 pour relancer la mise en concurrence du contrat groupe en matière de santé ;

M. D. POIX-DAUDE Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle que la Communauté de Communes est actuellement engagée auprès de la MNT pour la complémentaire santé de ses agents, via le contrat groupe négocié par le CDG25 jusqu'au 31/12/2025 ; Par délibération du 22/07/2025, les élus ont validé une revalorisation de la participation de la Collectivité à hauteur de 15€ à compter du 01/09/2025.
À l'issue de la mise en concurrence lancée par le CDG25, la MNT a de nouveau été retenue pour assurer la prestation de complémentaire santé.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_080-DE

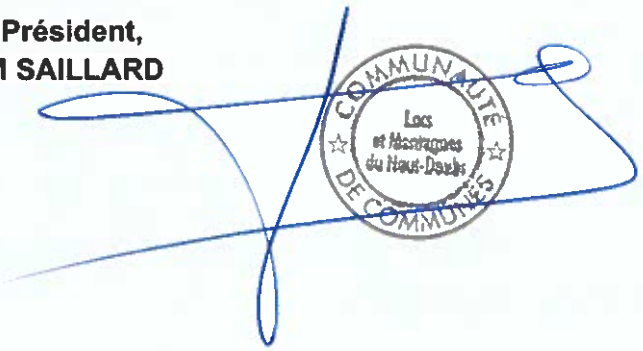
Il est proposé au Conseil Communautaire, dans l'intérêt des agents, de renouveler l'adhésion de la CCLMHD au contrat groupe proposé par le CDG25 pour 2026-2031. Actuellement, 22 agents bénéficient de cette prestation.
L'avis du CST a été donné.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Valide le renouvellement du contrat groupe avec le Centre de Gestion du DOUBS pour la complémentaire santé des agents à compter du 01/01/2026***
- ***Autorise le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits
Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Ressources Humaines :
Modification du règlement intérieur de la collectivité

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. D. POIX-DAUDE Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle que le règlement intérieur de la CCLMHD, a été adopté par délibération du 08/06/2021. Il s'agit d'un document voué à évoluer selon la vie de la Collectivité.

Il a déjà fait l'objet d'une modification par délibération du 17/12/2024.

Le règlement prévoit en son point 2.5 HORAIRES DE TRAVAIL que :
« *Dans le cadre fixé par la réglementation, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et les obligations de service des agents. En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.*
Les agents doivent à minima être présents sur leur lieu de travail de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. (Suivant le temps de travail de l'agent, à l'exception des agents responsables de l'ouverture d'un service : déchèterie, accueil, ...).
Il est entendu que chaque agent doit fixer des horaires réguliers de travail, en fonction des besoins du service et en concertation avec son responsable hiérarchique. Ces horaires seront validés par le service RH.
Toute demande de modification permanente des horaires habituels devra être motivée et transmise à minima 15 jours avant la date souhaitée, au service RH, après avis du chef de service. »

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

À la suite de discussions en interne et afin d'améliorer les conditions de travail des agents, il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

« Les agents doivent à minima être présents sur leur lieu de travail de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30*. (Suivant le temps de travail de l'agent, à l'exception des agents responsables de l'ouverture d'un service : déchèterie, accueil, …).*
Il est entendu que chaque agent doit fixer des horaires réguliers de travail, en fonction des besoins du service et en concertation avec son responsable hiérarchique. ***Afin de conserver une amplitude horaire d'ouverture acceptable pour l'accueil des usagers, tous les agents d'un même service recevant du public ne pourront pas partir à 16h30.*** *Ces horaires seront validés par le service RH* ***après avis du chef de service****. »*
La suite reste inchangée.

L'avis du CST a été donné.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Décide la modification du point 2.5 HORAIRES DE TRAVAIL du règlement intérieur de la CCLMHD à compter du 1er janvier 2026.***
- ***Autorise le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits
Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_082-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Ressources Humaines :
Indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps plein et à temps partiel

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. D. POIX-DAUDE Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle que la règlementation distingue les heures complémentaires des heures supplémentaires.
Les heures complémentaires sont réalisées, à la demande de l'autorité territoriale par les agents à temps non complet, jusqu'à 35h hebdomadaires. Ces heures ne peuvent pas être récupérées et sont indemnisées, sans majoration.
Les heures supplémentaires sont réalisées, à la demande de l'autorité territoriale, par les agents à temps complet au-delà de 35h hebdomadaires dans la limite de 25h par mois, ou par les agents à temps partiel dans la limite de la proratisation du maximum pour un temps plein à leur temps de travail.
Ces heures peuvent être récupérées ou indemnisées, uniquement pour les agents de catégories B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du principe de récupération ou d'indemnisation des heures supplémentaires, le RIFSEEP étant fixé en conséquence.
Afin de permettre l'indemnisation des heures supplémentaires, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre une délibération comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_082-DE

Bénéficiaires : Tous les agents de catégorie C et B à temps plein et temps partiel
Conditions de versement : M+1

Mode de calcul :

- Pour les heures normales
 - Rémunération brute horaire x 1.25 pour les 14 premières heures
 - Rémunération brute horaire x 1.27 pour les heures suivantes (dans la limite de 11h)
- Pour les heures de dimanche et jour férié
 - Rémunération brute horaire x 1.25 +((Rémunération brute horaire x 1.25) x 2/3) pour les 14 premières heures
 - Rémunération brute horaire x 1.27 +((Rémunération brute horaire x 1.27) x2/3) pour les heures suivantes (dans la limite de 11h)
- Pour les heures de nuit (entre 22h et 07h)
 - (Rémunération brute horaire x 1.25) x2 pour les 14 premières heures
 - (Rémunération brute horaire x 1.27) x2 pour les heures suivantes (dans la limite de 11h)

Il est précisé que ces règles seront appliquées et mises à jour en fonction de l'évolution de la réglementation nationale afférente.

L'avis du CST a été donné.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Valide l'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps plein ou temps partiel catégories C et B.***
- ***Autorise le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits
Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_083-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 38
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : 04

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Ressources Humaines :
Création de deux emplois catégorie C à temps plein à compter du 01.12.2025

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. D. POIX-DAUDE Vice-Président en charge des Ressources Humaines indique qu'afin de renforcer l'équipe des services eau et assainissement pour certaines missions spécifiques en électromécanique et d'appuyer l'équipe déjà en place sur le réseau et les stations d'épuration, des vacances de postes ont été diffusées. Il ressort des entretiens réalisés que deux personnes disposant des qualifications et expériences nécessaires correspondent aux attentes de la collectivité pour assurer les missions inhérentes aux postes. Il est entendu que, conformément à la réglementation, ces personnes seront recrutées par contrat de droit privé.
Il est proposé au Conseil Communautaire de créer deux nouveaux emplois référencés catégorie C, à temps plein, à compter du 01/12/2025.

L'avis du CST a été donné.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_083-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, moins 4 abstentions :

- ***Décide la création de deux emplois catégorie C à temps complet à raison de 35/35ème à compter du 01/12/2025 par contrat de droit privé.***
- ***Valide la mise à jour du tableau des effectifs au 01/12/2025.***
- ***Autorise le Président à signer tous les actes en lien avec ce dossier.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits
Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Economie :
Révision du règlement d'aide à l'économie

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. D. MINNITI Vice-Président en charge de l'économie rappelle au Conseil Communautaire qu'un règlement d'intervention économique a été validé lors du Conseil Communautaire du 09 avril 2019 et qu'une modification du règlement d'intervention économique a été validé lors du Conseil Communautaire du 11 février 2020.

VU les Régimes d'aide d'Etat suivants :

- Régime SA. 103603 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022/2027 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux AFR qui viendrait s'y substituer,
- Régime SA. 59106 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014/2023 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux aides en faveur des PME qui viendrait s'y substituer,
- Régime SA. 58995 : régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2023 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux aides RDI qui viendrait s'y substituer,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

VU Le Règlement européen :

Règlement européen « de minimis général » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides « de miminis » prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) ou tout nouveau Règlement européen relatif aux aides « de minimis » qui viendrait s'y substituer.

VU le Code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article L.4251-17, créé par ladite loi, et ses articles R.1511-4 à R.1511-23-7 relatifs aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises ;

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Bourgogne-Franche-Comté 2022-2028 approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil régional lors de sa séance du 23 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2023, donnant délégation à la Commission permanente pour procéder à l'adoption des projets de conventions à intervenir entre le Département et les EPCI qui souhaitent déléguer leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier,

VU la délibération de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, adoptée en Conseil communautaire du 12 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2023, autorisant la Présidente à signer la convention à intervenir avec la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs – CCLMHD,

Il est proposé, à la suite de l'avis favorable donné par la commission « Développement économique » réuni de la communauté, de mettre en place le nouveau règlement d'intervention économique rédigé sur le territoire de la CCLMHD et dont tous les conseillers communautaires ont été destinataires.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ***D'approuver le règlement proposé (voir pièce jointe).***
- ***De mandater le Président pour le signer et le faire appliquer.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_085-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Demande de subvention :
Aide à l'immobilier d'entreprises GOUTEO

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Vu le règlement d'intervention économique approuvé par délibération de la communauté le 25 novembre 2025.
Au vu de la demande déposée par M. Moulun pour l'acquisition, l'aménagement d'un local relatif à l'établissement de son activité de traiteur, aux Longevilles Mont d'or. Cette offre de traiteur « GOUTEO » comprendra la préparation de plats à emporter, la livraison de repas aux particuliers et professionnels, la commercialisation de tous produits et spécialités culinaires.
Vu le montant des travaux estimés à 98 810 € H.T,
Vu le plan de financement ci-dessous :

ACQUISITION BIEN IMMOBILIER	96 000 €
ELECTRICITE	2810 € H.T.

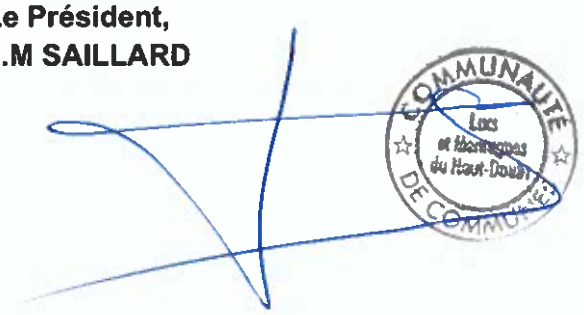
Il est proposé d'attribuer à ce dossier une aide de 9881€ soit 10 % du montant estimé des travaux plafonné sur 100.000€ H.T.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_085-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de valider la subvention de 9881€ et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à son versement.

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_086-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Demande de subvention :
Aide à l'immobilier d'entreprises SIMOES

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Vu le règlement d'intervention économique approuvé par délibération de la communauté le 25 novembre 2025.
Au vu de la demande déposée par la SCI SIMOES pour l'aménagement des combles afin d'y créer deux espaces privés, au sein de son bâtiment situé au 1 rue du Fuverat au Brey Maison-du Bois. Ces derniers pourront accueillir des activités de développement à l'égard des enfants via des intervenants des secteurs tournés vers : la mobilité (psychomotricienne, ergothérapeute, kinésiologue…) et l'oralité (orthophoniste, psychologue…).
Vu le montant des travaux estimés à 111 823€ H.T,
Vu le plan de financement ci-dessous :

ESTIMATIF TRAVAUX DES COMBLES :

ENTREPRISES	TOTAL DEVIS HT	TOTAL DEVIS TTC
BOIS CONCEPT HABITAT (cloisons bois / portes / finitions)	48 256,00 €	57 907,20 €
BOIS CONCEPT HABITAT (ouvertures, fenêtres, velux, escalier…)	31 379€	37 654,80 €
ELECTRICITE / VMC	22 774,49 €	25 051,94 €
SAS THIONNET CLAUDE PLOMBERIE / SANITAIRE	8 167€	9 800,40 €
ALPH IMMAMOVIC (chape)	1 247,50€	1 497 €
PEINTURE / RATTISAGE EN COURS		
	TOTAL HT 111 823,99€	**TOTAL TTC** 131 911,34€

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_086-DE

Il est proposé d'attribuer à ce dossier une aide de 10 000€ correspondant à 10 % du montant des travaux plafonné sur 100.000€ H.T.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide de :

- ***Valider le montant de cette aide à 10 000€.***
- ***Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à son versement.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_087-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Mobilité :
Contrats opérationnels de mobilité du bassin du Haut-Doubs, Champagnole, Nozeroy, Jura et Haut-Jura

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autres présents : M. PETITE Gilles, M. BOURDAUD'HUI Jim.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. JY. BOUVERET Vice-Président en charge de la Mobilité rappelle que La Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM ») promulguée le 24 décembre 2019, a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.
La communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le 1er juillet 2021 et est membre du bassin de mobilité HAUT-DOUBS avec :

- Le syndicat Mixte du Haut-Doubs
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- La Communauté de Communes du Canton de Montbenoît ;
- La Communauté de Communes du Plateau de Frasne Val du Drugeons ;
- La Communauté de Communes Altitude 800.

La région Bourgogne Franche Comté doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité.
Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilités et l'intermodalité, la création,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_087-DE

l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mise en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La planification et le suivi annuel du Contrat Opérationnel de mobilités d'un bassin de mobilité, ainsi que son évaluation à mi-parcours, doit faire l'objet d'une consultation du Comité des Partenaires (Art. L1215-2 du Code des transports).
La région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.
D'une durée de trois ans, le contrat proposé (voir PJ en annexe), est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet
- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories :
 Pratiques de mobilité et information ;
 Mobilité-Intermodalité, Pôles d'échanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
 Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions reparties par item suivant :
 Communication et information ;
 Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité ;
 Mise en adéquation de l'offre et des besoins.

De plus, afin d'emporter l'ensemble des acteurs de la mobilité dans cette démarche commune, la Région propose à la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs d'adopter le statut de « partenaire associé » aux contrats des bassins de mobilité limitrophes. Ce statut s'inscrit dans une démarche volontariste ayant vocation à concrétiser la collaboration entre les acteurs de différents bassins ou en lien avec celui-ci qui partagent des enjeux et des problématiques de mobilités communes.
Ainsi, la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs aurait le statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilité des deux bassins suivants :

- Bassin de mobilité du HAUT-JURA
- Bassin de mobilité CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- ***Valider le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin du HAUT-DOUBS***
- ***Adopter le statut de « partenaire associé » pour les Contrats Opérationnels de Mobilité des deux bassins suivants :***
 - ***Bassin de mobilité du HAUT-JURA***
 - ***Bassin de mobilité CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA***
- ***Autoriser Mr le Président à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin du HAUT-DOUBS.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_088-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Vente de terrains à la commune des Hôpitaux-Neufs

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Le Président rappelle que pour agrandir le bâtiment de la Poste des Hôpitaux Neufs la commune a sollicité la Communauté de Communes pour acheter du terrain lui appartenant.

Les deux parties se sont donc mises d'accord en ces termes :
L'agrandissement du bâtiment de La Poste répond à un besoin public essentiel : maintenir et renforcer un service de proximité indispensable à la population (courrier, colis, services bancaires, démarches administratives).
L'opération d'agrandissement est alignée avec plusieurs priorités intercommunales :

- Aménagement du territoire : garantir un maillage équilibré des services.
- Développement local : soutenir les acteurs publics et parapublics présents sur la commune.
- Qualité de vie : offrir aux habitants des services accessibles et modernisés. La CCLMHD agit ici comme facilitatrice du développement local, dans le respect de l'intérêt communautaire.

La transaction s'inscrit dans un cadre juridique éprouvé :

- Vente entre personnes publiques,
- Affectation d'intérêt général,

Ainsi la CCLMHD vend à la commune des Hôpitaux Neufs la parcelle AB 304 d'une superficie de 3a 48ca (voir plans en annexe) à l'euro symbolique compte tenu des éléments évoqués ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_088-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Décide la vente dudit terrain au profit de la commune des Hôpitaux-Neufs à l'euro symbolique sachant que les frais de notaire seront à la charge de la commune. Pour les besoins de la publicité foncière le montant de la parcelle cédée est fixé à 10 440€.***

- ***Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette vente dont l'acte notarié.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_089-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /

Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Subventions aux associations 2025 et 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. JB. THERY Vice-Président en charge de la culture et de la vie associative, rappelle que le Conseil communautaire a validé le tableau des subventions aux associations pour l'année 2025.

D'autres demandes ont été déposées a posteriori :

- Le Coni'Fer pour la réhabilitation de sa locomotive à vapeur. Le budget s'élève à 348 000 € et il est proposé d'attribuer une subvention de 16 500 €.
- Le MaMouthe Festival pour lequel il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 €.

Le montant total s'élèverait à 17 500 €. Il serait prélevé sur le non affecté qui est prévu à cet effet. S'élevant actuellement à 34 966 €, après déduction il resterait 17 466 € sur cette ligne.
Par ailleurs, le Vice-président rappelle que les associations qui organisent des manifestations entre le 1er janvier et le 15 avril 2026 sont tenues de déposer leur dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes avant le 31 octobre 2025.
Dans ce cadre, la Collectivité a reçu les demandes suivantes :

Olympic Mont d'Or pour l'organisation de leur boarder cross régional et de leur lady one sking : ils sollicitent deux subventions d'un montant total de 1 600 € (800 € + 800 €).

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_089-DE

**** L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour leur Championnat de France de ski nordique des sapeurs-pompiers :*** ils sollicitent un montant total de 1 500 €.

**** Le ski club Mont d'Or pour l'organisation de son grand prix de ski alpin :*** ils sollicitent une subvention d'un montant de 500 €.

Ces subventions sont versées sous réserve d'avoir effectivement eu lieu et sur production d'un bilan moral et financier.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Autorise l'attribution de ces subventions.***
- ***Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à leurs versements.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_090-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 04
Absents/excusés : 07
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Marché des produits d'entretien 2025 - 2029

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis 2022 les écoles et les différents services de la Communauté de Communes se fournissent en produits d'hygiène et d'entretien auprès de plusieurs fournisseurs attributaires d'un marché de fournitures composé de 16 lots. Ce marché d'une durée de 3 ans est arrivé à échéance le 31 août 2025.

Une nouvelle consultation pour les 16 lots a été réalisée du 1er au 31 juillet 2025 suivant une procédure adaptée et sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum par lot. La durée de ce nouveau marché est d'un an, reconductible tacitement 3 fois un an, soit une durée totale de 4 ans.

Le temps nécessaire pour l'analyse des offres s'est avéré plus long que prévu, en cause notamment les tests et comparaisons des échantillons envoyés par les candidats pour certains lots. Aussi pour compenser ce contre-temps, les établissements et les services de la collectivité ont été invités à réaliser des commandes plus importantes avant l'échéance du marché.

Les 16 lots et leur montant maximum respectif sont reportés ci-après :

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_090-DE

N° et intitulé du Lot	Montant annuel Maximum (€ H.T.)
Lot 1 : Produits d'entretien divers	1 120,00 €
Lot 2 : Produits vitres	65,00 €
Lot 3 : Brosserie et articles en plastique	400,00 €
Lot 4 : Produits d'entretien des sols et surfaces	1 600,00 €
Lot 5 : Gel hydroalcoolique	80,00 €
Lot 6 : Lessive - linge	290,00 €
Lot 7 : Essuie main/Distributeurs	4 800,00 €
Lot 8 : Produits d'hygiène/Distributeurs	850,00 €
Lot 9 : Gants	480,00 €
Lot 10 : Éponges	125,00 €
Lot 11 : Détergents sanitaires	290,00 €
Lot 12 : Javel	80,00 €
Lot 13 : Lavettes/gazes/franges/microfibres	560,00 €
Lot 14 : Papier WC/Distributeurs	2 700,00 €
Lot 15 : Sacs poubelles	450,00 €
Lot 16 : Produits vaisselle	110,00 €
	TOTAL : 14 000,00 €

La consultation a donné lieu à la participation de 7 candidats :

1. **MEDIA CONCEPT** (82008 - Unterhaching), pour aucun lot
2. **CRISTAL HYGIENE** (42000 - Saint-Etienne), pour les lots n° 6, 14 et 15
3. **ORAPI HYGIENE SA** (01150 - Saint-Vulbas), pour tous les lots
4. **SAS JAVEL BARBIZIER** (25000 - Besançon), pour tous les lots
5. **NESTHY C2M** (10410 - Saint-Parres-aux-Tertres), pour tous les lots sauf le lot n°7
6. **BHE** (21700 - Nuits-Saint-Georges), pour tous les lots
7. **PIERRETTE T.B.A.** (54220 - Malzeville), pour les lots n° 7 et 14

Elimination des offres inappropriées et/ou irrégulières

Après analyse des offres sur la base des critères d'attribution et des règles de participation à la consultation, il est proposé tout d'abord :

1- D'éliminer l'offre de MEDIA CONCEPT pour son caractère inapproprié au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique. En effet, l'offre porte spécifiquement sur des toners et cartouches d'encre pour imprimantes et sur d'autres fournitures rattachées à ce secteur d'activité. Elle n'a donc aucun lien avec l'objet du marché et ne répond pas aux besoins et exigences de l'acheteur ainsi formulés dans les documents de la consultation.

2- D'éliminer pour chaque lot les offres de BHE pour le caractère irrégulier de son mémoire technique au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique. En effet, le candidat a rendu un mémoire technique de 33 pages au lieu de 30 pages, nombre maximum demandé par l'acheteur dans les documents de consultation des entreprises. Au-delà de cette irrégularité, a été constaté lors de l'analyse des offres que le candidat n'avait pas respecté dans son offre financière le conditionnement des produits souhaité par l'acheteur, chiffrant les produits à l'unité. Par conséquent, cela n'a pas permis à l'acheteur d'effectuer une analyse optimale des prix au regard de la concurrence.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_090-DE

Attribution des lots

Pour les autres candidats, leurs offres ont été pleinement analysées et une phase de négociation sur le prix a été réalisée dans les conditions du Règlement de consultation avec les candidats dont les offres se sont classées dans les trois premières positions.
Aussi après analyse des offres initiales et négociées, il est proposé d'attribuer :

- Les lots 1, 2, 3, 4, 12 et 14 à la société **ORAPI HYGIENE SA**, pour les montants annuels suivants :

N° de lot	Intitulé lot	Montant € H.T. annuel Offre négociée	Montant TVA	Montant € T.T.C. annuel
1	Produits d'entretien divers	586,05 €	20 %	703,26 €
2	Vitres	31,80 €	20 %	38,16 €
3	Brosserie et articles en plastique	371,31 €	20 %	445.57 €
4	Produits sols et surfaces	1008,23€	20 %	1209,88 €
12	Javel	18,60 €	20 %	22,32 €
14	Papier WC et distributeurs	1032,45 €	20 %	1238,94 €

Pour ces lots, la société ORAPI HYGINE SA a présenté les offres les mieux-disantes pour répondre aux besoins de l'acheteur.

- Les lots 7, 15 et 16 à la société **SAS JAVEL BARBIZIER**, pour les montants annuels suivants :

N° de lot	Intitulé lot	Montant € H.T. annuel Offre négociée	Montant TVA	Montant € T.T.C. annuel
7	Essuie-mains et distributeurs	3 809,74 €	20 %	4 571,69 €
15	Sacs poubelles	387,61 €	20 %	465,13 €
16	Produits vaisselle	59,90 €	20 %	71,88 €

Pour ces lots, la société SAS JAVEL BARBIZIER a présenté les offres les mieux-disantes pour répondre aux besoins de l'acheteur.

- Les lots 8 et 9 à la société **NESTHY C2M**, pour les montants annuels suivants :

N° de lot	Intitulé lot	Montant € H.T. annuel Offre négociée	Montant TVA	Montant € T.T.C. annuel
8	Produits d'hygiène	742.38 €	20 %	890,96 €
9	Gants	147,86 €	20 %	177,43 €

Pour ces lots, la société NESTHY C2M a présenté les offres les mieux-disantes pour répondre aux besoins de l'acheteur.

Abandon de la procédure pour les lots restants

Après examen des offres reçues pour chacun des lots, il est proposé au pouvoir adjudicateur d'abandonner la procédure pour les lots restants, savoir : **5, 6, 10, 11 et 13.**
Malgré un sourcing réalisé en amont de la procédure, il s'avère que l'acheteur a réalisé une mauvaise estimation des prix pour ces 5 lots.
Une projection des besoins (en quantité) a été réalisée pour chaque lot afin de connaître le coût maximum annuel. Pour cela, a été pris en compte le nombre de commandes réalisées dans le précédent marché, les tarifs applicables ainsi que leur évolution dans le temps. Cependant, pour

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_090-DE

ces 5 lots, les offres financières des candidats (initiales et négociées) sont apparues toutes supérieures aux seuils annuels maximums estimés par l'acheteur.
Aussi les prix proposés par les candidats étant jugés plutôt similaires, ceux-ci ne peuvent être considérés comme anormalement hauts. Le seuil maximum étant quant à lui dépassé, l'acheteur demeure dans l'impossibilité d'attribuer ces lots en l'état.
En conséquence de ce qui précède, il conviendra donc de relancer une procédure adaptée pour ces 5 lots seulement.

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***Valide le choix des attributaires pour les lots 1 à 4, 7 à 9, 12 et 14 à 16 ;***
- ***Autorise le Président à signer les documents du marché avec les attributaires de ces lots ;***
- ***Valide le choix de relancer une procédure de consultation suivant procédure adaptée pour les lots 5, 6, 10, 11 et 13***
- ***Autorise d'ores et déjà le Président à signer les documents du marché avec les attributaires à venir pour ces 5 lots.***

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 02/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_091-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
PONTARLIER

Nombre de membres
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 38
Votants : 42
Ayant donné procuration : 07
Absents/excusés : 04
Représentés : /
Démissions : /
Résultat du vote :
Pour : 42
Contre : /
Blancs et nuls : /
Abstention : /

Date de la convocation

19/11/2025

Objet de la délibération

Service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : Intégration de la commune de Petite-Chaux

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des Vallières à Labergement Sainte Marie, sous la Présidence de M. Jean-Marie SAILLARD.

Secrétaire de séance : S. POPULAIRE

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), M. MINNITI Didier (Brey et Maison du Bois), M. TARBY Claude (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), Mme CESSIN Emilie (Gellin), M. GALLIOT Jean-Baptiste, M. POIX-DAUDE Denis, Mme GIORGGIANNI Rose-May (Jougne), M. MIROUDOT Ludovic, Mme CHOUFFE Angélique, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène (Labergement Sainte Marie), M. BELOT Roger, Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. MERCIER Jean-Luc (Les Fourgs), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. BOIREAU Xavier, M. BOYER Philippe (Les Hôpitaux Neufs), M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), M. LIETTA Claude, M. BROCARD Jacques (Malbuisson), M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. DEQUE Gérard, Mme JURCEVIC Lucie (Métabief), M. BARNOUX Jean-Luc, M. PEPE Michel (Montperreux), M. LEGE Pascal, Mme BERTHET Sylvie (Mouthe), M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet), MME. TODESCHINI Patricia (Petite Chaux), M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), Mme SCHIAVON Florence, M. MEYER Benjamin (Rochejean), Mme PRETRE Brigitte (Saint Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet).

Autre présent : M. PETITE Gilles.

Absents : M. MOREL Michel, Mme WALTZER Aurélie (Jougne), M. LACROIX Hervé (Métabief), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine).

Excusés : Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme FAGIANI Patricia (Saint Point Lac).

Procurations : Mme PAGNIER PAWLAK Laurette (La Planée) ayant donné procuration à M. THERY Jean-Bernard (Malpas), M. MAIROT Jérôme (Le Crouzet) ayant donné procuration à M. BOUVERET Jean-Yves (Reculfoz), M. JACQUEMIN VERGUET Claude (Longevilles Mont d'Or) ayant donné procuration à M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison Neuve), M. PELLEGRINI Sylvain ayant donné procuration à M. FAIVRE Michel (Oye et Pallet).

M. JY. BOUVERET Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire informe le Conseil Communautaire que l'approbation de la Carte Communale de la commune de Petite-Chaux est prévue pour la fin de l'année 2025. Disposant alors d'un document d'urbanisme, la commune ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État puisqu'elle appartient à une communauté de plus de 10 000 habitants (article L.422-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La commune de Petite-Chaux a fait part de son souhait de rejoindre le service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs qui regroupe 26 communes du territoire.

La convention du 01/01/2023 comporte une erreur matérielle à l'article 11, qu'il convient de corriger. À l'article 11 Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle, partie 11-1 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service, le mot « fonctionnelle » dans le premier alinéa est remplacé par le mot « hiérarchique ».

Afin de valider l'intégration de la Commune de Petite-Chaux au service mutualisé et de corriger l'erreur matérielle à l'article 11, il est proposé de valider un avenant.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 02/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_091-DE

Le Conseil Communautaire, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme**
- **Autorise le Président à signer cet avenant.**

Fait et délibéré les ans, jours et mois susdits, pour copie certifiée conforme,

Le Président,
J.M SAILLARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_075-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

Réf	Libellé	Observations/précisions	U	PU [€ HT]
1	**Administratif**			
1.1	Ouverture / fermeture de branchement		U	100.00
1.2	Relève de compteur hors période		U	100.00
1.3	Pose / dépose de compteur	Hors branchement neuf	U	100.00
1.4	Déplacement non justifié d'un technicien		h	100.00
1.5	Installation d'un compteur provisoire Ø 15 pour chantier	Cpt + nourrice + MO 2h	U	250.00
1.6	Envoi d'un compteur Ø 15 au LNE		U	600.00
1.7	Amende forfaitaire pour fraude (prise d'eau illégale PI, intervention sur compteur, etc. voir règlement de service Eau Potable)		F	300.00
2	**Contrôles**			
2.1	Essai de pression sur conduite		ml	15.00
2.2	Contrôle pression et débit sur PI		U	25.00
3	**Travaux**			
3.1	Forfait branchement neuf complet Ø 25 (< 6 ml, comprenant les pièces de fontainerie, le regard, le terrassement pleine terre en déblais remblais, la robinetterie, le compteur et robinet de chantier)		F	1 700.00
3.2	Forfait branchement neuf complet Ø 25 (< 6 ml comprenant les pièces d'eau, le regard, la robinetterie, le compteur et robinet de chantier)		F	1 500.00
3.3	Coût horaire Main d'Oeuvre		h	60.00
3.4	Coût horaire Camion 12 T		h	80.00
3.5	Coût journalier Mini pelle sans chauffeur		J	120.00
3.6	Coût journalier Tractopelle sans chauffeur		J	300.00
3.7	Coût journalier Compresseur mobile		J	50.00
3.8	Installation de chantier	Transfert du matériel, signalisation	F	400.00
3.9	Terrassement pleine terre		m³	35.00
3.10	Plus-value pour brise roche		h	200.00
3.11	Terrassement manuel		h	50.00
3.12	Passage sans tranchée avec fusée pneumatique et 1 agent		ml	300.00
3.13	Evacuation des déblais		m³	40.00
3.14	Fourniture de sable concassé 0/4		m³	40.00
3.15	Fourniture de gravette 4/8		m³	35.00
3.16	Fourniture de tout venant concassé 0/22.5		m³	35.00
3.17	Fourniture de béton 300 kg/m³		m³	120.00
3.18	Réfection de voirie en enrobé à froid		m²	25.00
3.19	Réfection de voirie en enrobé dense à chaud 150 kg/m²	Sans préparation préalable	m²	55.00
3.20	Réfection de voirie en émulsion bitume type bi-couche	Sans préparation préalable	m²	10.00
3.21	Sciage de chaussée		ml	2.00
4	**Fournitures**			
4.1	Fourniture de tabernacle		U	15.00
4.2	Fourniture de tube allonge télescopique 650-1100		U	65.00
4.3	Fourniture de réhausse de tube allonge l : 25 cm		U	8.00
4.4	Fourniture de réhausse de carré de vanne 0,60 m		U	80.00
4.5	Fourniture de réhausse de carré de vanne 1,00 m		U	100.00
4.6	Fourniture de BAC ronde (type Soval 121)		U	50.00
4.7	Fourniture de BAC hexagonale (type Soval 121)		U	50.00
4.8	Fourniture d'entourage de BAC en béton		U	20.00
4.9	Fourniture de PEHD PN 16 en couronne			
4.9.1	PEHD 25		ml	1.20
4.9.2	PEHD 32		ml	2.00
4.9.3	PEHD 40		ml	2.90
4.9.4	PEHD 50		ml	4.40
4.9.5	PEHD 63		ml	6.90
4.10	Gaine TPC 50		ml	8.00
4.11	Fourniture de filet avertisseur bleu avec cable de détection		ml	1.00
4.12	Regard et tampon			
4.12.1	Regard de comptage équipé pour 1 compteur	Comprenant support cpt et robinetterie	U	1 000.00
4.12.2	Regard de comptage équipé pour 2 compteurs	Comprenant support cpt et robinetterie	U	1 180.00
4.12.3	Tampon fonte circulaire série trottoir type B125		U	100.99
4.12.4	Tampon fonte circulaire série lourde type D 400		U	189.02

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_075-DE

Réf	Libellé	Observations/précisions	U	PU [€ HT]
4.13	Fourniture de support compteur			
4.13.1	Pour compteur Ø 15	Comprenant le rail support, le robinet avant compteur, le clapet anti-pollution EA / purge et le robinet après compteur	U	135.00
4.13.2	Pour compteur Ø 20		U	150.00
4.14	Fourniture de compteur			
4.14.1	Ø 15	Comprenant le compteur,la tête émettrice, les joints d'étanchéité et la bague de scellement	U	90.00
4.14.2	Ø 20		U	100.00
4.14.3	Ø 32		U	250.00
4.14.4	Ø 40		U	320.00
4.14.5	Ø 65		U	600.00
4.14.6	Ø 80		U	900.00
4.14.7	Ø 100		U	1 200.00
4.14.8	Tête radio compatible avec la gamme de compteur fournie et/ou installée		U	50.00
	Autres fournitures : prix catalogue + 10 %			

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

Règlement d'Intervention Economique en matière d'Aides à l'Immobilier d'Entreprise.

Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs

La loi NOTRé a redistribué les compétences des collectivités, conférant aux communautés de communes la compétence pour définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise de plein droit (article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la CCLMHD en matière d'aide aux entreprises.

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par le Conseil Communautaire. Il a été présenté en conseil communautaire et validé par la délibération xxx. Le présent règlement a été modifié par la délibération xx en date du 25 novembre 2025.

L'octroi d'une des aides du présent règlement est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide AVANT engagement de l'action et démarrage du projet

Pour contacter les services de la CCLMHD : mobilites@cclmhd.fr / 06.09.37.91.70
Pour contacter les services du département : Jean-Christophe.Jacquin@doubs.fr / 03.81.25.81.50

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Bénéficiaires de l'aide :

Les TPE-PME au sens européen du terme

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

Sont éligibles :

- Toutes entreprises ou structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCLMHD et relevant des secteurs : industriels, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique), prestations de services, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique,

- Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités. (Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou structures d'Insertion par l'Activité Economique,

- Les activités agricoles lorsqu'elles sont inscrites au Registre du Commerce pour les activités de vente directe et que le projet concerne ladite activité,

- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible,

- Les Sociétés civiles immobilières uniquement si le gérant détient au moins 50% des parts de la société d'exploitation et 50 % des part de la SCI. Dans le cadre de l'assiette subventionnelle, cela ne peut concerner que les surface du bâtie destine à l'activité de production partageant un actionnaire commun avec la SCI.

Sont exclues :

- Les entreprises en redressement, ou non à jour des obligations réglementaires fiscales ou sociales,

- Les entreprises relevant des secteurs de l'agriculture, l'aquaculture et la pêche.

Opérations éligibles :

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers, dans le cadre d'un projet économique, respectueux des engagements environnementaux, et sous réserve du strict respect des règlementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- En cas de projet immobilier « mixte » opération sur un bâtiment dont la totalité de la surface n'est pas dédiée à l'activité éligible, seules les dépenses relatives aux surfaces dévolues à l'activité éligible sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction (à l'exception du cout des matériaux mis en œuvre),
- L'achat de terrain et la démolition de bâtiments,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :
L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible.
- Plafonnée sur 100 000 €.

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Critères d'octroi des aides :

L'entreprise s'engage à maintenir dans son patrimoine et sur site les investissements aidés en activité, pendant une période minimum de 5 ans à compter de la décision d'attribution d'une aide à l'immobilier par la communauté de commune. Elle s'engage aux respects des normes environnementales en vigueur et à toutes actions menées en ce sens présentes sur le territoire.

Un délai de carence de 5 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

Le délai de demande des fonds de la subvention attribuée est limité à 2 ans à partir de la convention, et elle sera caduque après ce délai. Cette clause sera appliquée à toute entreprise réglementée.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement…),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation…),
 - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible…) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire…),
 - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
 - l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement se fera de la même façon sur présentation des mêmes justificatifs.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Bénéficiaires de l'aide :

- Les PME au sens européen du terme
 - Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
 - Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
 - N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).
 - Les associations
 - Les individuels

Sont éligibles :

- Les hôtels ou résidences de tourisme classés 2 étoiles minimum ou visant ce classement,

- Les propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 2 étoiles minimum ou visant ce classement et qui s'engagent dans le dispositif « Qualité Tourisme » régional. Les équipements devront être ouverts à la location en régime hôtelier uniquement (location à l'année non autorisée),

- Les gîtes d'étape et de séjour d'une capacité minimale de 2 lits situés sur un itinéraire structurant (distance maximale de 5 km), ouverts au minimum 6 mois par an et permettant l'accueil individuel à la nuitée des randonneurs. Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon…) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés,

- Les hébergements de groupes d'une capacité minimale de 8 lits, ouverts au minimum 6 mois par an. Ces structures devront disposer d'espaces communs permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés,

- Les hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (villages de gîtes par exemple).

Le portage du projet par une Société Civile Immobilière est éligible à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur bénéficiaire du local soit associé majoritaire de la SCI.

Sont exclues :

- Les entreprises en redressement, ou non à jour des obligations réglementaires fiscales ou sociales.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Opérations éligibles :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- Implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles dans le périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs,
- Implantation d'hébergements innovants dans le périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs : acquisition ou construction d'hébergements novateurs tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres…

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Les travaux rénovation n'entrainant pas l'augmentation de la capacite d'accueil touristique.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :
L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Critères d'octroi des aides :

L'entreprise s'engage à maintenir dans son patrimoine et sur site les investissements aidés en activité, pendant une période minimum de 5 ans à compter de la décision d'attribution d'une aide à l'immobilier par la communauté de commune. Elle s'engage aux respects des normes environnementales en vigueur et à toutes actions menées en ce sens présentes sur le territoire.
Les bénéficiaires ont pour engagement d'adhérer à l'Office du Tourisme du Haut-Doubs pendant 5 ans.

Un délai de carence de 5 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Le délai de demande des fonds de la subvention attribuée est limité à 2 ans à partir de la convention, et elle sera caduque après ce délai. Cette clause sera appliquée à toute entreprise réglementée.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Pour les projets touristiques, l'avis du Comité Départemental du Tourisme et de la Région seront sollicités lors de l'instruction du dossier.
5. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement…),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation…),
 - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible…) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire…),
 - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
 - l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».
- Le Président de la Communauté de Communes signe une convention d'attribution de l'aide avec le bénéficiaire, convention reprenant les modalités d'intervention et les engagements des parties. / En cas d'avis favorable, une convention d'attribution de

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

l'aide est rédigée et signée par le Département, le bénéficiaire, et le Président de la CCLMHD. Cette convention reprend les modalités d'intervention et les engagements des parties.

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

De plus, le porteur du projet doit adhérer à l'office du tourisme et justifier de son activité touristique pendant les 8 premières années.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Bénéficiaires de l'aide :

- Les PME au sens européen du terme
 - Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
 - Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
 - N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).
- Les associations
- Les communes lorsque l'initiative privée est défaillante.

Sont éligibles :

- Toutes entreprises ou structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCLMHD favoriser le maintien ou le développement d'activités commerciales ou artisanales de première nécessité en zones rurales.
- L'activité proposée doit constituer le dernier commerce du village et concerner l'un au moins des secteurs suivants :
 - Boucherie, boulangerie, épicerie ou commerce multi-service (afin d'améliorer la rentabilité de ces points de vente et pour valoriser leur rôle d'animation locale, peuvent être adjointes des activités complémentaires telles que : café, tabac, vente de produits locaux…) ;
 - Artisanat de production ou de services.

Opération éligible :

Les projets doivent avoir une utilité sociale reconnue et mettre en évidence les atouts spécifiques locaux et s'appuyer sur des besoins identifiés. Ils doivent être économiquement viables et ne pas induire de distorsion de concurrence locale.

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers, dans le cadre d'un projet économique, respectueux des engagements environnementaux, et sous réserve du strict respect des règlementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- En cas de projet immobilier « mixte » (opération sur un bâtiment dont la totalité de la surface n'est pas dédiée à l'activité éligible, seules les dépenses relatives aux surfaces dévolues à l'activité éligible sont prises en compte).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction d'un bâtiment par une collectivité, le local sera mis par le maître d'ouvrage public à disposition du commerçant ou de l'artisan au terme d'un bail à titre précaire ou commercial ou d'un contrat de location-vente.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment sous réserve que le document d'urbanisme de référence de la commune le permette),
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :
L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action,** comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement…),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation…),

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

- l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible…) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire…),
- l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
- l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Bénéficiaires de l'aide :

- Professionnels de santé portant une nouvelle installation et/ou un projet immobilier.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus.

Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers permettant l'accroissement de l'offre de santé sur le territoire et sous réserve du strict respect des règlementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti.

Dans le cas d'un projet déposé par une Maison de Santé Pluridisciplinaire, les conditions suivantes sont requises :

- Projet en cohérence avec le Contrat Local de Santé du PETR du Doubs,
- Projet en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,
- Un minimum de 2 médecins généralistes dans la MSP,
- Avoir rédigé un projet de santé,
- Être en zone déficitaire,
- Avoir l'accréditation « Maison de santé » ou un accord préalable de l'ARS sur le projet.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction pour les remplaçants, médecins de garde, stagiaires) sous réserve que le document d'urbanisme de référence de la commune le permette),
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillance.

Nature de l'aide sur l'immobilier :

Montant de l'aide de la CCLMHD :
L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

5. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
6. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
7. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
8. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis :

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :

- l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement…),
- la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation…),
- l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible…) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire…),
- l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
- l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Pour rappel :

Tous les types de projets doit se situer sur le territoire de la CCLMHD. Les aides seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle et fonction des dates de dépôt des dossiers complets. Dans le cas où l'enveloppe budgétaire d'une année est totalement consommée, et que des dossiers complets restent en attente, ils seront prioritaires l'année suivante. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit de bénéficier de ladite subvention. L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. Ces subventions, inscrites dans le régime d'aides de minimis, sont cumulables avec d'autres aides dans le respect des régimes d'aides d'État. Un bénéficiaire ne peut pas cumuler plusieurs aides de la Communauté de Communes et ne pourra déposer un second dossier que 5 ans après avoir déposé le premier

Annexe 1 :

LISTE DES PIÈCES POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Lettre de sollicitation d'une aide adressée à Monsieur le président de la CCLMHD
- Dossier de demande de dossier de subvention
- L'extrait Kbis de l'entreprise,
- Les statuts de l'entreprise,
- Présentation de l'entreprise avec les CV des dirigeants (organigramme fonctionnel) et l'organigramme juridique,
- Le descriptif du projet,
- Les devis des travaux à effectuer ou une estimation des travaux au stade APD,
- Les plans,
- Le justificatif d'un dépôt de permis ou d'autorisation d'urbanisme
- Le plan de financement (avec les attestations de la banque d'accord et de déblocage des fonds et les notifications des aides des financeurs),
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité dont le demandeur a bénéficié au cours des trois derniers exercices (aides fléchées « de minimis »),
- Les bilans des 3 derniers exercices (business plan en cas de création d'entreprise),
- Le compte de résultat prévisionnel,
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus,
- La déclaration de l'ensemble des aides sollicitées,
- Le RIB de l'entreprise,
- Les attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur que le demandeur n'est pas en liquidation ou redressement judiciaire,
- En cas de SCI : comptes de la SCI et de la société d'exploitation, protocole de location,
- En cas de crédit-bail : projet de crédit-bail.
- Agrément ESUS pour les structures de l'ESS
- Un avis de Doubs Tourisme et de la région BFC sera sollicitée pour les projets touristiques

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_084-DE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

Version initiale du 9 octobre 2025
Adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

Point	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Version	Modification
1	16.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	00	Version initiale
2	23.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	01	Ajout rem. CAEP

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales 6
Article 1 - Champs d'application du règlement 6
Article 2 - Objet du règlement 6
Article 3 - Désignation de la CCLMHD et de l'usager 6
Article 4 - Autres prescriptions 7
CHAPITRE II - Abonnements 8
Article 5 - Règles générales concernant les abonnements 8
Article 6 - Demandes d'abonnement 8
Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements 9
Article 8 - Frais d'accès au réseau 10
Article 9 - Demande de suspension de fourniture d'eau 10
Article 10 - Cessation de fourniture d'eau 10
Article 11 - Abonnements pour équipements publics 10
Article 12 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles 11
CHAPITRE III - Branchements 12
Article 13 - Définition et propriété 12
Article 14 - Nouveaux branchements 13
Article 15 - Gestion des branchements dans leur partie publique 13
Article 16 - Responsabilités 14
Article 17 - Modification des branchements 14
Article 18 - Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite 15
Article 19 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés 15
CHAPITRE IV - Compteurs 16
Article 20 - Règles générales concernant les compteurs 16
Article 21 - Emplacement des compteurs 16
Article 22 - Protection des compteurs 16
Article 23 - Compteurs des constructions collectives 17
Article 24 - Remplacement du système de comptage 17
Article 25 - Relevés manuels des compteurs 17
Article 26 - Relevés à distance des compteurs 18
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs 18
CHAPITRE V - Installations intérieures 19
Article 28 - Définition des installations intérieures 19
Article 29 - Règles générales concernant les installations intérieures 19
Article 30 - Contrôle des installations intérieures 19
Article 31 - Appareils interdits 19
Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau 20
Article 33 - Mise à la terre des installations électriques 20

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 34 - Protection anti-pollution 21
CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés 22
Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés 22
Article 36 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction 22
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 23
CHAPITRE VII - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif 24
Article 38 - Demande d'individualisation des abonnements 24
Article 39 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif 24
Article 40 - Dispositifs de comptage 25
Article 41 - Facturation des consommations 25
Article 42 - Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble 25
Article 43 - Résiliation des abonnements principaux et secondaires 25
CHAPITRE VIII - Tarifs 27
Article 44 - Fixation des tarifs 27
Article 45 - Frais répercutés à l'usager 27
Article 46 - Fuites après système de comptage, écrêtement 28
CHAPITRE IX - Paiements 29
Article 47 - Règles générales 29
Article 48 - Paiement des fournitures d'eau 29
Article 49 - Paiement des autres prestations 29
Article 50 - Echéance des factures 29
Article 51 - Réclamations 29
Article 52 - Difficultés, défaut de paiement, pénalités financières 29
Article 53 - Remboursement 30
CHAPITRE X - Perturbations de la fourniture d'eau 31
Article 54 - Interruption de la fourniture d'eau 31
Article 55 - Modification des caractéristiques de distribution 31
Article 56 - Demande d'indemnités 32
Article 57 - Eau non conforme aux critères de potabilité 32
CHAPITRE XI - Protection contre l'incendie 33
Article 58 - Défense extérieure contre l'incendie (deci) 33
CHAPITRE XII - Infractions 34
Article 59 - Infractions et poursuites 34
Article 60 - Mesures de sauvegarde 34
Article 61 - Frais d'intervention 34
CHAPITRE XIII - Dispositions d'application 35
Article 62 - Réclamation et voies de recours des usagers 35
Article 63 - Date d'application 35

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 64 - Modification du règlement 35
Article 65 - Application du règlement 35
CHAPITRE XIV - Annexes 36
Article 66 - Branchement avec regard sur le domaine privé 36
Article 67 - Branchement avec regard sur le domaine public 37
Article 68 - Branchement sans regard 37

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs [CCLMHD], sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

La nomenclature suivante défini les acteurs concernés :

- Abonné : personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès,
- Usager : personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution,
- Occupant : personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- Propriétaire : personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble,
- Exploitant du service : personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Article 3 - DESIGNATION DE LA CCLMHD ET DE L'USAGER

La Communauté de Commune des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs [CCLMHD] regroupe 32 communes raccordées à un réseau d'eau potable. Sur ces 32 communes, 4 sont gérées en délégation de service public [DSP] et une qui est alimentée par un syndicat extérieur à la collectivité

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise l'alimentation en eau potable des usagers pour lesquels la CCLMHD exerce la compétence. Il définit l'organisation du service d'eau potable sur ce périmètre. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales. Il annule les précédents règlements ainsi que toutes les dispositions antérieures.

L'ensemble des canalisations, branchements et ouvrages annexes, destinés à la production, au transfert, stockage et à la distribution, constitue le réseau d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98 /83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La qualité de l'eau potable est soumise à deux (2) types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une autosurveillance permanente par le Service. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du Code de la Santé Publique, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Au titre de la compétence « *Eau Potable* », la CCLMHD a la charge (article L 2224-7 du CGCT) :

- de la gestion et la préservation de la ressource,
- de la production par captage ou pompage,
- de la protection des points de prélèvement,
- du traitement,
- du transport,
- du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 5 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires individualisés sont traitées dans le Chapitre VI -.

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dans le devis de travaux.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au Chapitre VIII - du présent Règlement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Deux (2) types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

- Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement : L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, la date souhaitée de transfert, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée. Faute de demande de réalisation immédiate et anticipée de la prestation par le nouvel abonné (6.1), le transfert ne pourra être effectué et l'abonnement sera résilié dans les conditions inscrites à l'Article 10 -.
- résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau : L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 10-.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard dix jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé

Article 6 - DEMANDES D'ABONNEMENT

6.1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 7-. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, la possible individualisation des abonnements donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

6.2 Transfert et résiliation d'abonnement

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 9-.

6.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement, sauf si le propriétaire ne souhaite pas de compteur dans l'immédiat. Le propriétaire peut déclarer que l'usage de l'eau projeté ne génèrera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

7.4 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 30-, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

7.5 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois (3) conditions suivantes :

a. la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 14-,

b. la mise en place du compteur,

c. le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

7.6 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.7 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement. - 9.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise…).

Article 8 - FRAIS D'ACCES AU RESEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 44-.

Article 9 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau.

La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

La durée d'une fermeture temporaire de fourniture d'eau ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 10 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement, la collectivité est susceptible de procéder à la fermeture du branchement (démontage compteur, fermeture à la bouche à clé).

La suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement) est aussi possible, mais à la demande du propriétaire.

Deux (2) possibilités s'offrent alors au propriétaire :

a. Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondants à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur, …).

b. Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 7 à 10 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Article 11 - ABONNEMENTS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, etc. peuvent être consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera donc l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 12 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

12.8 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation de prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une pénalité fixée par délibération de la collectivité.

12.9 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les, lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie et mise en œuvre par la collectivité. Les conditions financières de mise en place et liées à la consommation sont fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés (foire, manifestation, ...), l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront maintenues en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'intéressé sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'abonné. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur (coup de bélier).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 13 - DEFINITION ET PROPRIETE

13.10 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

a. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

b. le robinet de prise d'eau placé sous bouche à clé,

c. la canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,

d. le regard de type incongelable, de dimensions minimum 0.60 m x 0.40 m, abritant le compteur, placé préférentiellement sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public,

e. le support du compteur,

f. le robinet d'arrêt avant compteur,

g. le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,

h. un robinet après compteur, propriété de l'abonné,

i. le dispositif de plombage du compteur,

j. Le clapet anti-pollution[1] avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), fait l'objet d'une première installation par la collectivité, et propriété de l'abonné qui doit en assurer l'entretien.

Le détail des branchements est illustré en annexe.

Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard d) s'il est situé sur le domaine privé et du clapet anti-pollution i), est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité. La collectivité est seule habilitée à intervenir sur cette partie du branchement. Le regard d) situé sur le domaine privé et le clapet anti-pollution j) sont la propriété de l'abonné.

Les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à part le branchement principal, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et l'éventuel dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

[1] Suivant le règlement sanitaire départemental : Clapet anti-pollution de type EA à étanchéité contrôlable ou disconnecteur selon le niveau de risque du réseau amont grévé. (Norme NF EN 13959 / NF EN 1717 / attestation ACS).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 14 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

14.11 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement, ou d'un compteur placé en limite du domaine public.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire permettant de préciser la nature et l'importance de ses besoins. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

14.12 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

14.13 Toute demande de branchement doit suivre la procédure décrite par la collectivité.

14.14 Les travaux d'installation du branchement sont exécutés en totalité par la collectivité (en régie ou/et par une entreprise prestataire) pour le compte du demandeur et à ses frais, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48.

Le regard peut être réalisé par le demandeur sur le domaine privé, à sa demande, dans le respect des prescriptions techniques de la collectivité.

14.15 Le branchement est réalisé dans un délai de deux (2) mois après que le dossier de demande de branchement est déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

Dans le cas d'un branchement nécessitant une servitude ou l'utilisation d'une conduite privée existante, la transmission de l'accord écrit du ou des propriétaires concernés est indispensable.

Article 15 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

15.16 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 13.10 y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la collectivité procèdera au déplacement du compteur en limite de propriété selon les dispositions de l'article 24.5.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par voie électronique (email). La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque celle-ci est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

15.17 En cas d'intervention nécessaire sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque…) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

à l'établissement du branchement,

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

15.18 La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

15.19 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1.50 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager.

15.20 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 16 - RESPONSABILITES

16.21 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants imputrescibles et non perméables, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs…). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

16.22 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue dans un délai raisonnable.

La responsabilité de la collectivité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

16.23 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

16.24 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 17 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

18.25 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont décrites à l'article 46-.

18.26 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans un délai raisonnable et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 19 - FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Tout branchement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de résiliation mais considéré comme inactif, notamment en présentant un solde débiteur de plus de 2 ans sera considéré comme abandonné définitivement. La CCLMHD sera en droit de procéder à sa mise hors service physique.

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 20 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

20.27 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

1.20 Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 22 à 29.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé pour la période d'inactivité du compteur un volume estimé prioritairement sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité d'accès à cet effet.

Article 21 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

21.2 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, sauf décision autre de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard sur domaine privé, en limite du domaine public, hors circulation et hors stationnement.

Dans tous les cas, le compteur sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

21.3 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

21.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII-.

Article 22 - PROTECTION DES COMPTEURS

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard incongelable couvert posé dans les règles de l'art. La couverture du regard sera maintenue fermée, en bon état de fonctionnement et directement manœuvrable sans outil. Une attention particulière sera portée aux risques de choc et de gel.

Dans les regards non isolés d'origine, la protection contre le gel sera faite de matériaux isolants imputrescibles et non perméables.

Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), il sera maintenu hors gel et hors contraintes mécanique extérieure (suspension d'objets, etc). Le passage sera tenu libre d'accès en permanence

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

dans les couloirs, escaliers, caves, etc.

A défaut d'une réelle protection, le remplacement du compteur sera réalisé aux frais de l'usager.

Article 23 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une (co)propriété demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal avec dispositif anti-pollution.

Article 24 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

24.5 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

a. à la fin de leur durée normale de fonctionnement,

b. Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'un étalonnage puis d'un changement si nécessaire, ou d'un arrêt du compteur.

24.6 Le remplacement est effectué aux frais de l'usager en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par ses soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

Article 25 - RELEVES MANUELS DES COMPTEURS

25.7 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

25.8 Les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer ces relevés. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone, courriel, ou sur le site internet de la collectivité.

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation estimée est prioritairement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux (2) passages consécutifs, la collectivité met en demeure l'usager, par courrier, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

La collectivité peut mettre à la charge de l'usager les frais (relance, déplacement, etc.) rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Si la relance est ignorée ou le rendez-vous manqué par l'abonné, la collectivité procèdera à la fermeture du branchement dans un délai de deux (2) semaines. Toute réouverture fera l'objet d'une facturation à l'abonné.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

25.9 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou d'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge de l'occupant.

25.10 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes.

Article 26 - RELEVES A DISTANCE DES COMPTEURS

26.11 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

26.12 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

26.13 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.14 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires, de toutes les informations afférentes, et en cas de vente.

Article 27 - VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

27.15 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois (3) dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 27.15 et 27.16. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur à l'abonné, ce dernier n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois (3) dernières années.

27.16 L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la dépose du compteur, et son envoi à un organisme indépendant accrédité pour son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

27.17 En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (pose et dépose du compteur provisoire, transport…).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux (2) ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer…).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 28 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

a. toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le compteur, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements.

b. les appareils reliés à ces canalisations privées,

c. les éventuelles installations de prélèvement d'eau privées (puits, ...).

Article 29 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 29- à 31- et le chapitre VII-.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes, risques de retours d'eau, etc.). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 30 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

À tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la règlementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 35-, sauf modification de la réglementation applicable.

Article 31 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution.

Cet article concerne notamment les surpresseurs domestiques (voir article 55-).

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

32.18 Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, forage, etc...), doit en faire la déclaration à la CCLMHD. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

32.19 Toute connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

32.20 Les dispositifs de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie, etc.) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes. Le service Eau Potable doit être informé sans délai de la présence de ce type d'installation et réalisera un contrôle de conformité de l'alimentation.

32.21 La réalisation d'ouvrage d'alimentation et l'exploitation de ressources naturelles (forages, captages, puits, etc.) est soumis à autorisation auprès des services de l'Etat et à déclaration auprès du service Eau Potable de la CCLMHD.

Article 33 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

33.22 L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux (2) mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

33.23 La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 34 - PROTECTION ANTI-POLLUTION

34.24 Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en entretenant un dispositif anti-pollution adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

34.25 Si l'établissement présente un risque de retour d'eau polluée particulier (Remplissage agricoles, réseau d'arrosage, réseau incendie, RIA, etc.), l'abonné met en place après compteur un dispositif de disconnexion approprié.

34.26 Par précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 31-, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

35.27 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

35.28 Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 36 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

36.29 Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a. La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

 La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 37-.

 Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera donc mis en place à l'entrée de l'opération. La rétrocession ne peut se faire qu'après à minima un essai de pression à 1.5 fois la pression de service. Les coûts de cet essai sont à la charge du propriétaire avant rétrocession.

b. La voirie reste privée :

36.30 Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Une individualisation pourra être réalisée dans les conditions prévues au chapitre VII.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 37 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

37.31 En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'eau potable.

37.32 En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

37.33 Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. En cas de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale, ...) n'a été régulièrement enregistré.

37.34 Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

L'individualisation permet à chaque propriétaire ou occupant d'un logement/local de recevoir personnellement sa facture d'eau (et le cas échéant d'assainissement).

Article 38 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

38.35 Le propriétaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions règlementaires en vigueur. L'individualisation est réalisée quand les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité.

Article 39 - CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

39.36 La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions détaillées dans les prescriptions techniques.

39.37 Après étude et vérification du dossier technique fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, la collectivité procède à l'individualisation.

39.38 Deux (2) cas de figure sont possibles en fonction de la configuration des lieux :

a. Compteur principal uniquement

 Le compteur principal alimente le bâtiment collectif, la facturation se fera par unité de logement desservi par le compteur.

b. Compteurs secondaires avec compteur principal

 Un compteur d'eau principal sera installé dès pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard. Le contrat d'abonnement lié à ce compteur principal sera mis au nom du propriétaire unique de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 40 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

40.39 Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes. La collectivité installera aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

Article 41 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

41.40 Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 42 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

42.41 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

42.42 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles en cours dans l'immeuble.

Article 43 - RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

43.43 Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois (3) mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

43.44 Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité.

43.45 En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 44 - FIXATION DES TARIFS

44.46 Interventions

La collectivité fixe annuellement par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions via un bordereau de prix, et notamment :

- réalisation de branchement,
- pose de compteur,
- frais d'accès au réseau (article 8-),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 30-),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13-,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 25-).

44.47 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 5-) fait l'objet de deux (2) factures par année comprenant :

- une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- une part variable proportionnelle à la consommation,
- des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement, actualisées annuellement en fonction de la réglementation.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un syndicat intercommunal, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité (www.cclmhd.fr), par téléphone (03 81 49 10 30), ou à l'adresse suivante : 5, rue de la Caserne - 5370 Les Hôpitaux-Neufs.

Article 45 - FRAIS REPERCUTES A L'USAGER

45.48 Sont également répercutés à l'usager, les frais résultants notamment :

- de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

- - des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 12).

45.49 Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 46 - FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT

46.50 Uniquement pour les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), une fuite sur canalisation après compteur peut donner lieu à un écrêtement si elle ne correspond pas aux situations d'exclusion citées en Article 48 - (Loi Warsmann 2012).

Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux (2) fois la consommation moyenne habituelle, définie prioritairement par la moyenne de ses consommations sur les trois (3) dernières années.

Sont en particulier concernées les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux (2) conditions :
 - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
 - elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement,
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cet écrêtement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation de réparation par une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Les réparations doivent impérativement être faites sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par la collectivité (avis de forte consommation).

Le cas échéant, l'écrêtement s'applique également à la partie assainissement collectif de la facturation.

46.51 Aucun écrêtement de la facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local qui ne soit pas d'habitation (administration, entreprise, commerce...).

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 47 - REGLES GENERALES

47.52 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

47.53 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

47.54 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement (part fixe et part variable).

Article 48 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

48.55 La facturation est réalisée sur la base de deux (2) factures par an :

- une facture au printemps pour la part fixe ;
- une facture à l'automne pour la part volumétrique, basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 29.1.

48.56 Ponctuellement, l'abonné pourra n'être facturé qu'une fois l'an (seuil minimal de recouvrement, absence de consommation…).

Article 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

49.57 Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 50 - ECHEANCE DES FACTURES

50.58 Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Article 51 - RECLAMATIONS

51.59 Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

51.60 La collectivité fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

Article 52 - DIFFICULTES, DEFAUT DE PAIEMENT, PENALITES FINANCIERES

A. DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

52.61 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

52.62 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

B. DEFAUTS DE PAIEMENT

52.63 Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

a. Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

b. L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

C. PENALITES FINANCIERES EN MATIERE DE RELATION CLIENTELE

52.64 Tout manquement dans les informations à transmettre permettant l'élaboration de la facturation eau donnera lieu à une pénalité financière à l'encontre de l'abonné dont le montant sera fixé par une délibération annuelle de la collectivité.

Article 53 - REMBOURSEMENT

53.65 La collectivité s'efforce de rembourser les trop-payés.

Cependant, les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

53.66 Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

53.67 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 54 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

54.68 Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

a. lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

b. lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis),

c. lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

54.69 Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata-temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

54.70 Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 55 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

55.71 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 54-, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a. des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,

b. une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

55.72 En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 56 - DEMANDE D'INDEMNITES

56.73 Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liée à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 57 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

57.74 Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

a. communiquera aux abonnés et aux mairies toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses à la CCLMHD et en mairie,

b. informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte, ...),

c. mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

57.75 Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

57.76 L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 58 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

58.77 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal et sera repris par la CCLMHD en 2026. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées, sous contrôle de la collectivité. La commune peut également charger, à ses frais, la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

58.78 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas comptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

58.79 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Pour les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35-.

Les poteaux incendie privés font l'objet d'un comptage et d'une facturation à l'abonné.

58.80 Utilisation des ouvrages incendie

L'utilisation des ouvrages de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie (remplissage tonne à eau, etc.) est interdit. Toutefois, les ouvrages déclassés non raccordés au réseau de distribution d'eau potable peuvent servir à une utilisation autre que la défense incendie, sous réserve que le volume minimal de réserve d'eau soit assuré en tout temps.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 59 - INFRACTIONS ET POURSUITES

59.81 Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 - MESURES DE SAUVEGARDE

60.82 En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 61 - FRAIS D'INTERVENTION

61.83 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

62.84 En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnés figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre.

62.85 Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

- L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :
- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site http://www.mediation-eau.fr

62.86 Ces modes de règlement amiable, interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Article 63 - DATE D'APPLICATION

63.87 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 64 - MODIFICATION DU REGLEMENT

64.88 La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 65 - APPLICATION DU REGLEMENT

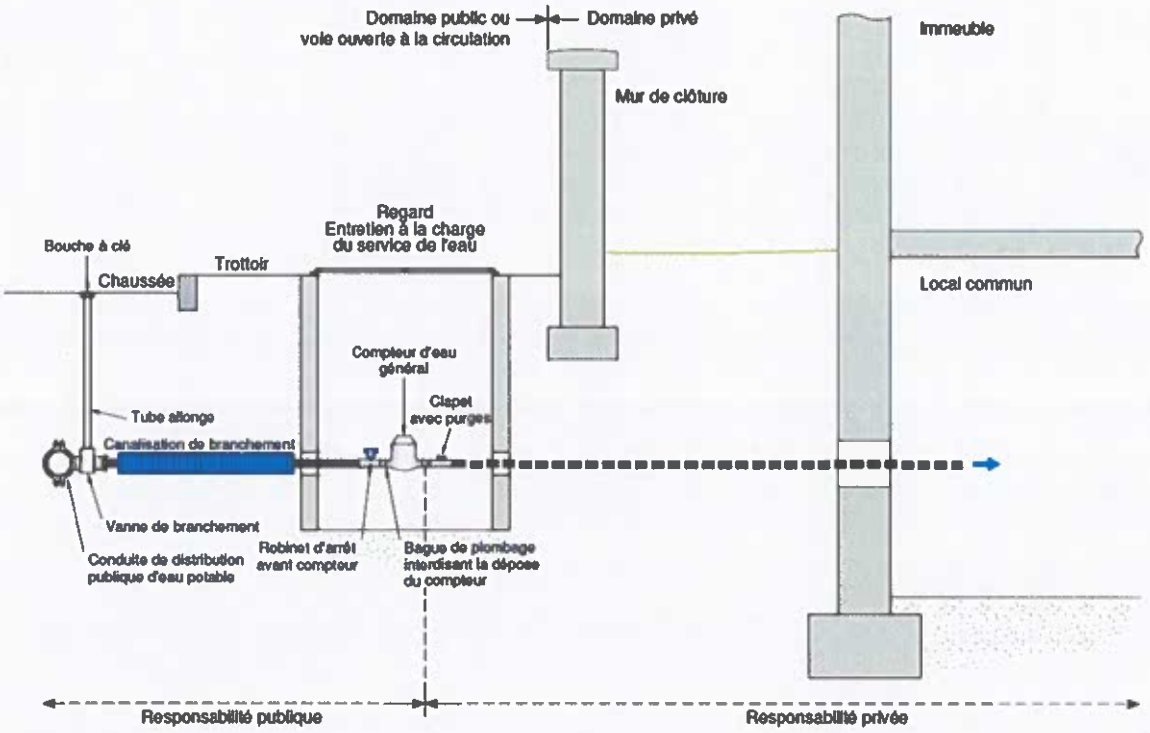
65.89 La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le 28/11/2025

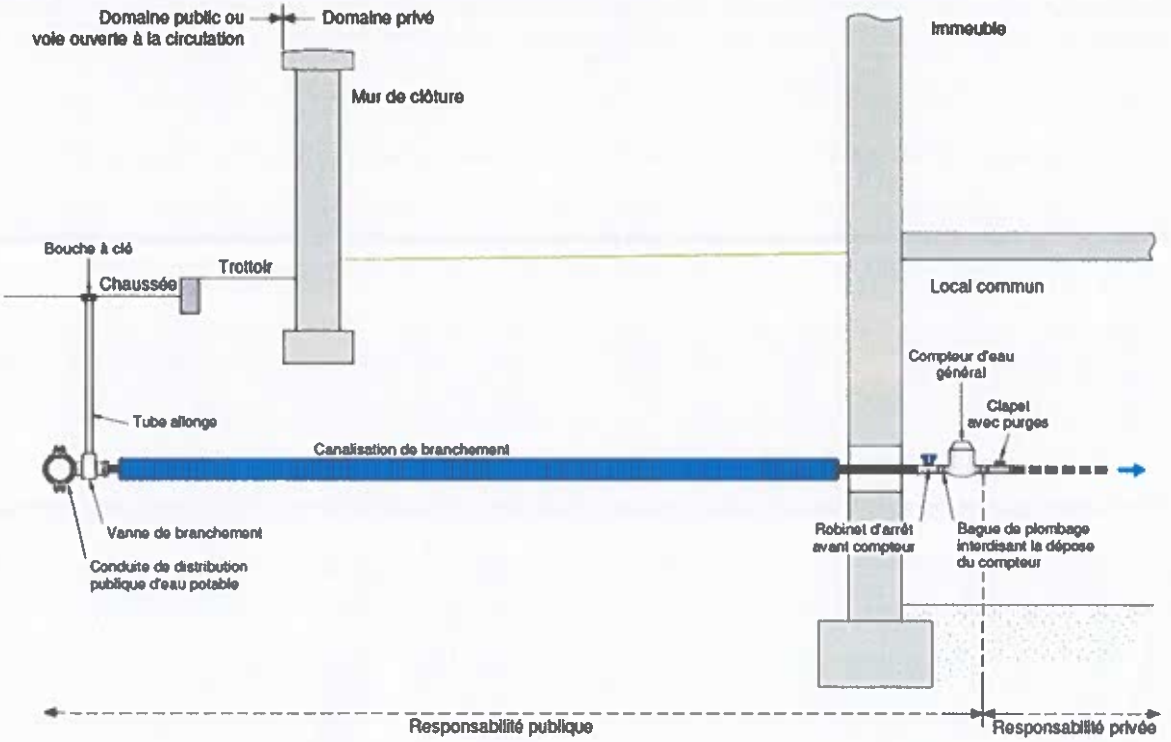
Le président JM Saillard,

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_073-DE

Article 67 - BRANCHEMENT AVEC REGARD SUR LE DOMAINE PUBLIC



Article 68 - BRANCHEMENT SANS REGARD



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Avant-propos

Textes de référence

I - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

- 1.1 Principaux Droits
- 1.2 Principales Obligations

II - LES TEMPS DE PRÉSENCE DANS LA COLLECTIVITÉ

- 2.1 Définition du temps de travail
- 2.2 La durée annuelle du temps de travail
- 2.3 La durée hebdomadaire de travail effectif
- 2.4 La durée quotidienne de travail
 - 2.4.1 Temps inclus
 - 2.4.2 Temps exclus
- 2.5 Horaires de travail
- 2.6 Les heures supplémentaires
- 2.7 La journée de solidarité
- 2.8 Le temps de travail à rémunérer
- 2.9 Travail le dimanche
- 2.10 Jours fériés
- 2.11 Temps partiel
 - 2.11.1 de droit
 - 2.11.2 sur autorisation
- 2.12 Télétravail
 - 2.12.1 Définition
 - 2.12.2 Les grands principes
 - 2.12.3 La quotité de travail
- 2.13 Les Visites Médicales
- 2.14 Evaluation individuelle – Pourquoi dans le temps de présence ?
- 2.15 Ordre de mission permanent
- 2.16 Horaires d'ouverture du siège

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

III - LES TEMPS D'ABSENCES

3.1 Les Congés Annuels

- 3.1.1 Les bénéficiaires
- 3.1.2 La durée des congés annuels
- 3.1.3 Congé Hors périodes
- 3.1.4 Veille de Noël et Jour de l'An
- 3.1.5 Vendredi de l'Ascension

3.2 Les Congés de Maladie

- 3.2.1 Le congé Maternité
- 3.2.2 Le congé Maladie Ordinaire
- 3.2.3 Le congé Longue Maladie
- 3.2.4 Le congé Maladie Longue Durée
- 3.2.5 Le Don de congés
- 3.2.6 l'accident de service, trajet

3.3 Les Retards

3.4 Les Sorties Exceptionnelles

- 3.4.1 Les sorties exceptionnelles

3.5 Les Autorisations Spéciales d'Absence

- 3.5.1 Les autorisations spéciales d'absence de droit
 - 3.5.1.1. Liées à des motifs syndicaux
 - 3.5.1.2 Liées à des motifs civiques
- 3.5.2 Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires
 - 3.5.2.1 Liées à des évènements familiaux
 - 3.5.2.2 Liées à des évènements de la vie courante
 - 3.5.2.3 Liées à la maternité
 - 3.5.2.4 Liées à la vie de la collectivité

3.6 La Formation

- 3.6.1 Définition de la politique de formation
- 3.6.2 Les bénéficiaires du congé formation
- 3.6.3 Les différents types de formations
- 3.6.4 Compte Personnel d'Activité
- 3.6.5 Compte Personnel de formation
- 3.6.6 Compte engagement citoyen
- 3.6.7 Bilan de compétences
- 3.6.8 Epreuves concours et examens professionnels
- 3.6.9 Frais de Formation

3.7 Compte Epargne Temps

- 3.7.1 L'ouverture
- 3.7.2 L'alimentation
- 3.7.3 L'utilisation

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.8 Les Astreintes

3.9 Supplément Familial de traitement

3.10 Le Droit de Grève

3.11 Jour de carence

3.12 Les ATSEM (charte)

3.13 Les Saisonniers

IV – LES AIDES SOCIALES

V - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

- 5.1 L'usage du matériel
- 5.2 L'utilisation des véhicules
- 5.3 Informatique
- 5.4 Téléphonie
- 5.5 Messagerie électronique
- 5.6 Internet
- 5.7 Protection de l'environnement
- 5.8 Droit à l'image

VI - DISCIPLINE

VII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 7.1 Formations et Habilitations
- 7.2 Visites Médicales
- 7.3 Tabac
- 7.4 Alcool
- 7.5 Harcèlement Moral
- 7.6 Harcèlement Sexuel
- 7.7 Substances Illicites
- 7.8 Droit de retrait

VIII - SECRET PROFESSIONNEL

IX/ DROIT SYNDICAL

X/ MISE EN ŒUVRE

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Avant-propos

Passer chaque jour plusieurs heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles applicables dans la collectivité.
Au-delà de l'aspect réglementaire formel, le présent règlement constitue un véritable outil de management qui entretiendra le dialogue social. Il facilite l'intégration de nouveaux agents et renforce le positionnement de chacun, sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.
Cet outil contribue à la conciliation des objectifs stratégiques, en favorisant la construction d'une identité collective, et des objectifs opérationnels de la collectivité en faisant coïncider les pratiques et la règle. Il permet également de mobiliser et de rassembler des agents autour de projets communs ; projets de direction, projets de services....

Ce règlement tient compte des décrets et lois en vigueur et qui sont susceptibles d'évoluer.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Textes de référence

Lois

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011

- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Décrets

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif aux heures supplémentaires
- Décret n° 91-815 du 6 septembre 199 modificatif Article 88 de la loi 26/01/1984

Arrêtés

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

Circulaires

- Circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

I - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligation des fonctionnaires dite loi Le Pors.
Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.
Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire :

1.1 Les principaux droits

- Le droit à la rémunération après service fait
- Le droit d'accès à son dossier individuel
- Le droit à la formation professionnelle
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses…
- La liberté d'expression
- Le droit syndical
- Le droit de grève
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CCP, CT …
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail
- Le droit à la consultation du référent déontologique du CDG.
- Le droit à la protection des menaces, injures et diffamation et outrages
- Procédure d'alerte et droit de retrait
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

1.2 Les principales obligations

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service
- L'obligation en cas de cumul d'activité d'obtenir l'autorisation préalable de la collectivité
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- L'obligation d'information (affichage, réunions…)
- L'obligation de réserve
- L'obligation de neutralité
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec la collectivité
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

II - LES TEMPS DE PRÉSENCE DANS LA COLLECTIVITÉ

2.1 Définition du Temps de Travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles**.** L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000.

2.2 La durée annuelle du travail

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, journée de solidarité incluse.

2.3 La durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à **35 heures** pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24h+11h de nuit) Sauf en cas d'astreintes. (Voir règlement d'astreinte).

La règle est applicable pour les ATSEM et pour les saisonniers, toutefois les saisonniers sont gérés par une agence d'intérim, ou un groupement d'employeurs (Profession Sport et Loisirs).

2.4 La durée quotidienne de travail

La durée hebdomadaire est fixée dans l'arrêté de nomination pour les agents stagiaires ou titulaires ou dans le contrat de travail pour les agents contractuels.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures (décret n°2000-815 du 25.08.2010).

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures. Il peut être dérogé en cas de réunion hors temps de travail avec récupération ou paiement en heures supplémentaires.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.
Il est convenu que la pause méridienne est au minimum de 45mn. Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.
Les agents doivent être présents dans la collectivité entre 9h et 17h.
Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

2.4.1 Temps inclus

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

- Les temps de pause de courte durée que les agents soient contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h).
- Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie professionnelle.
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration.
- Le temps de trajet pour se rendre en formation est pris en compte dans le temps de travail.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour. (Délibération du 06/11/2019)
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps de travail des délégués du personnel pour la préparation et la participation à la réunion de travail ainsi que la présence au Comité Social Territorial ainsi que le temps de trajet pour les agents n'étant pas sur le site de la collectivité. La prise en compte de ce temps de travail est précisée dans le règlement intérieur du CST.
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Le temps de change, de douches
- Le temps de nettoyage des véhicules
- Les autorisations d'absence.

2.4.2 Temps exclus

Le temps de pause méridienne, le temps de trajet domicile-travail.

2.5 Horaires de travail (modifié par délibération du 11/02/2025 et par délibération du 25/11/2025)

Dans le cadre fixé par la réglementation, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et les obligations de service des agents. En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents doivent à minima être présents sur leur lieu de travail de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30.
(Suivant le temps de travail de l'agent à l'exception des agents responsables de l'ouverture d'un service : déchèterie, accueil, ...).

Il est entendu que chaque agent doit fixer des horaires réguliers de travail, en fonction des besoins du service et en concertation avec son responsable hiérarchique. Afin de conserver une amplitude horaire d'ouverture acceptable pour l'accueil des usagers, tous les agents d'un même service recevant du public ne pourront pas partir à 16h30. Ces horaires seront validés par le service RH après avis du chef de service.
Toute demande de modification permanente des horaires habituels devra être motivée et transmise à minima 15 jours avant la date souhaitée, au service RH, après avis du chef de service.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus sur demande et autorisation de l'autorité territoriale ou pour nécessité de service.

Le respect des horaires de travail implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.
Les agents ne peuvent pas quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sans autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique et du service RH.
Parfois certains agents peuvent être amenés à participer à des réunions de travail avec les élus en dehors des périodes évoquées ci-dessus. Les heures effectuées hors temps de travail seront récupérées par l'agent après avoir au préalable complété le tableau des heures travaillées remis par la DRH ou ces heures pourront être rémunérées en heures supplémentaires selon la volonté de l'agent.

Le délai minimum pour prévenir un agent d'une modification de son temps de travail est de 3 jours sauf nécessité de service.

2.6 Les heures supplémentaires

Sous réserve d'autorisation, certains membres du personnel peuvent être amenés, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la collectivité dès qu'il y a dépassement des « bornes » horaires définies par le cycle de travail.

- Le dépassement de ces cycles du travail stipulées dans le contrat des agents ou arrêtés, constituent le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret 2002-60 du 14 janvier 2002.
- À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Pour les agents de catégories B et C, les heures supplémentaires seront payées ou récupérées dès la 1ère heure.
- Pour les agents de catégories A, la réalisation d'heures supplémentaires n'ouvre pas droit à un repos compensateur ou à une indemnisation horaire. Toutefois, la réalisation d'heures supplémentaires est prise en compte dans la part IFSE pour les cadres d'emplois de catégorie A.

Le nombre des heures supplémentaires accomplis ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.
Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service en accord avec la direction.

2.7 La journée de solidarité

La journée de solidarité de 07 (sept) heures pour un agent à temps complet est accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- Don d'un jour de récupération

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.
- Pour les ATSEM, jour de Pré rentrée
- Pour un agent à temps partiel ou temps non complet, le temps dû est calculé en fonction de son temps de travail.

2.8 Temps de travail à rémunérer

Travail rémunéré = temps de travail effectif + les congés, les jours fériés et les autorisations d'absences légales. (Le temps de repos hebdomadaires n'est pas rémunéré 104 jours en moyenne).

35h x 52 semaines = **1820 h de travail rémunéré**
La différence de 213h (1820-1607) est la masse des absences légales (congés annuels et forfait fériés)

2.9 Travail le dimanche

Le repos dominical ne constitue pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche, si les nécessités de service le justifient.

2.10 Jours Fériés

Un jour de repos tombant un jour férié hors Fête du Travail, ne donne droit à aucune récupération.
Le 1er mai est chômé et payé. Si le 1er mai est travaillé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés,
- Soit, cette journée est récupérée.

2.11 Temps Partiel

2.11.1 Le temps partiel de droit

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et les agents non titulaires à temps complet et à temps non complet employés depuis plus d'un an (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales à 50%,60%,70% ou 80% 90%du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Démarche :

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans. Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début de temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ou jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Démarche :

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
A la fin de cette période 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux agents reconnus travailleur handicapé, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Démarche :

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Si vos fonctions comportent des responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées et sont incompatibles avec un temps partiel, vous serez affecté(e) sur d'autres fonctions de niveau équivalent.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A la fin de cette période 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

2.11.2 Le temps partiel sur autorisation

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires à temps complet employés depuis plus d'un an de manière continue peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
Il ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50% et 90%)
Rémunération : Le traitement, les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

En revanche, le temps partiel à 90 % est rémunéré aux 32/35ème et le temps partiel à 80 % est rémunéré aux 6/7ème du temps complet.

Démarche :

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines.

L'autorisation de travailler à temps partiel vous est accordée si les nécessités de service et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

En cas de refus, l'administration doit vous convoquer à un entretien préalable et motiver sa décision. Vous pouvez saisir la CAP.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A la fin de cette période 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

Quotité de temps partiel de droit Possibles (agent à temps complet)	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant	Rémunération
90 % du temps complet	31h30	32/35ème du temps complet
80 % du temps complet	28 h	6/7ème du temps complet
70 % du temps complet	24h30	70 % du temps complet
60 % du temps complet	21 h	60 % du temps complet

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

50 % du temps complet	17h30	50 % du temps complet

Carrière : Avancement, promotion interne et formation : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion interne et à la formation.
Stage : Sa durée est augmentée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

2.12 Télétravail

2.12.1 Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par l'agent dans les locaux de la CCLMHD ou dans son lieu de travail habituel, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le caractère régulier de la présente définition n'implique pas que le travail doit être réalisé en totalité hors de la collectivité.

2.12.2 - Les grands principes

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'un double volontariat, celui de l'agent, et celui de l'autorité territoriale. Le télétravail ne doit pas constituer une contrainte tant pour l'équipe que pour la hiérarchie sur le site, c'est pourquoi chaque emploi en télétravail doit faire l'objet d'un engagement contractuel entre l'agent et la communauté, par la signature d'une convention ou d'un arrêté individuel(le) de télétravail. À tout moment cet engagement peut être remis en cause par courriel ou lettre recommandée.

2.12.3 La quotité de travail

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée pour la CCLMHD à 1 jour par semaine.
Pour des raisons d'organisation de service, la journée du mercredi, qui voit une baisse des effectifs de la collectivité, est a priori insusceptible de télétravail. (Cf. charte du télétravail en annexe)

2.13 Les Visites Médicales

L'agent bénéficie, d'un examen périodique avec un professionnel de l'équipe santé au travail (médecin de prévention ou infirmier spécialisé en santé travail). L'objectif est de faire le point sur l'état de santé du salarié, l'informer des risques liés à son poste de travail, le sensibiliser aux moyens de prévention et l'orienter si nécessaire vers un médecin de prévention.

La visite de reprise (non obligatoire) :
Elle peut être organisée dans les premiers jours de reprise de l'agent en particulier après un accident de service ou une maladie professionnelle. Le but est d'apprécier si l'état de santé est compatible avec le poste de travail et d'évaluer la nécessité d'aménager, d'adapter le poste repris.

La visite d'embauche :

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

L'agent nouvellement embauché devra se rendre auprès d'un médecin agréé par le CDG pour effectuer sa visite d'embauche.

2.14 Evaluation individuelle

L'évaluation individuelle des agents est réalisée chaque année dans les conditions définies par le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des Fonctionnaires territoriaux

2.15 Ordre de mission/permanent

Un ordre de mission est un document établi par la structure qui « ordonne » à un agent ou un salarié à s'absenter de son lieu de travail pour un déplacement professionnel. Ce document décrit les missions et les conditions spécifiques, dans un lieu donné. Sauf cas de force majeure, l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'Autorité Territoriale ou son représentant. La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Un ordre de mission dit permanent sera délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

2.16 Cas particuliers de réduction du temps de travail

Femmes enceintes

L'agent peut bénéficier dès le premier jour du troisième mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires de son service et à sa demande, sur avis du médecin de prévention (ou sur certificat médical du médecin traitant) de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Allaitement

Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. Cette heure peut être prise en 2 fois.

Aménagement horaire pour allaitement

L'Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'une fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier, pendant un an suivant la naissance, d'un aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour.

3.1 Les Congés Annuels

3.1.1 Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les fonctionnaires titulaires

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Les agents contractuels de droit public

En sont exclus les bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE), contrat d'avenir et contrat d'apprentissage, qui relèvent des dispositions du Code du travail.

3.1.2 La durée des congés annuels

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.
La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue normalement en jours mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaires.
Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.
Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.
Un congé dû pour une année de service accompli ne peut en principe se reporter sur l'année suivante. Sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. La mise en place du Compte Epargne Temps permet aux agents de déposer une partie des congés non pris.

Cependant, le congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée est automatiquement reporté lorsqu'un agent, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels à la fin de l'année de référence.

Un agent malade durant ses congés annuels est mis de plein droit en congé de maladie dès lors que celui-ci est dûment constaté et met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Sa période de congés annuels est donc interrompue.

Les demandes de congé devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet au bureau des Ressources Humaines du siège de la CCLMHD (à l'exception des ATSEM qui déposeront leurs périodes de congés par mail sur rh@cclmhd.fr). Les demandes devront être signées du N+1 puis soit du RH ou du DGS.

- Pour les congés d'été, les demandes devront être déposées avant le **15 mai de l'année N**
- Les autres congés, les demandes devront être déposées 15 jours avant le point de départ du congé.

Nbre de jours travaillés	Quotité temps de travail	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année
L'agent travaillant à temps plein à raison de 5 jours par semaine,	100%	5*5 jours	25 jours
L'agent tavaillant à temps partiel à raison de 5 jours par semaine	50%	5*5 jours	25 jours
L'agent tavaillant à temps plein à raison de 6 jours par semaine	100%	5*6 jours	30 jours
L'agent tavaillant à temps plein à raison de 4.5 jours par semaine	100%	5*4.5 jours	22.5 jours
L'agent tavaillant à temps partiel à raison de 4.5 jours par semaine	50%	5*4.5 jours	22.5 jours
L'agent tavaillant à temps partiel à raison de 4.5 jours par semaine	80%	5*4.5 jours	22.5 jours
L'agent tavaillant à temps partiel à raison de 4 jours par semaine	80%	5*4 jours	20 jours
L'agent tavaillant à temps partiel à raison de 4 jours par semaine		5*4 jours	20 jours

En pratique :

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- ✓ Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels).
- ✓ Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.
- ✓ Aucune disposition légale ou règlementaire n'impose à 'l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation par exemple. Les droits à congés sont acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent.

3.1.3 Congés hors période

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque :

- ➢ 1 jour pour 3 jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (pour un agent à temps complet).
- ➢ 2 jours pour 6 jours et plus pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (pour un agent à temps complet).

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient des congés annuels au prorata de leur temps de travail. En outre, les jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre sont calculés au prorata du temps de travail (exemples : un agent à 80% bénéficie de deux jours pour 5 jours pris en dehors du 1er mai au 31 octobre, un agent à 50% bénéficie de deux jours pour 3 jours pris en dehors de la période du 1er au 31 octobre).
Pour les ATSEM, les jours de congés doivent se poser sur le temps des vacances scolaires.
L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf pour les agents :

- Bénéficiaire d'un don de jours de repos (ou congé)
- Utilisant des jours de Compte Epargne Temps

3.1.4 Veille de Noël, Veille de Nouvel An (modifié par délibération du 11/12/2024 visée le 23/12/2024)

Les veilles de Noël et de jour de l'An, la CCLMHD fermera ses bureaux et la déchèterie de la Fuvelle aux usagers à partir de 12 heures. Il conviendra, pur les agents souhaitant être absents à compter de 12h, de faire une demande de congés annuels ou de récupération, qui sera validée par leur chef de service et le service des Ressources Humaines.

3.1.5 Vendredi de l'Ascension (modifié par délibération du 11/12/2024 visée le 23/12/2024)

Le vendredi de l'ascension, la CCLMHD fermera ses bureaux aux usagers. Il conviendra, pour les agents souhaitant être absents, de faire une demande de congés annuels ou de récupération, qui sera validée par leur chef de service et le service des Ressources Humaines.

3.2 Les Congés Maladie (sous réserve de l'évolution de la réglementation)

3.2.1 Le congé maternité naissance ou adoption

La constatation de la grossesse donne lieu à une déclaration (courrier accompagné d'un certificat médical précisant la date présumée du terme) à adresser à la DRH avant la fin du quatrième mois de grossesse. Afin de pouvoir bénéficier de certains droits (aménagement d'horaires par exemple), il convient de déclarer la grossesse avant la fin du 3ème mois.

Durée du congé maternité :

- ➢ **1er ou 2ème enfant** :
 - Congé prénatal : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Congé postnatal : 10 semaines après l'accouchement

➢ **3ème enfant ou plus :**

Si l'agent ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables

- Congé prénatal 8 semaines
- Congés postnatal 18 semaines

Naissance multiple

➢ Grossesse gémellaire : le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 34 semaines.

➢ La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Grossesse de triplés au plus

➢ Le congé maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 46 semaines.

Congé de Paternité

À compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à **25 jours calendaires** *(ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple)*, **auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours** pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, **soit une durée totale de 28 jours** *(ou 35 jours en cas de naissance multiple)*.

Le congé de paternité sera désormais composé de deux périodes :

- Une période obligatoire composé de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.
- Une période de 21 jours calendaires (*ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple)*.

3.2.2 Le Congé de Maladie Ordinaire (titulaire, stagiaire contractuel)

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable du service et du service RH dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures le volet du certificat médical destiné à l'employeur.
Tout congé pour maladie d'un agent peut faire l'objet d'une contre visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

3.2.3 Le Congé de Longue Maladie (CLM) (titulaire, stagiaire)

La longue maladie est accordée en cas de maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Il peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.
Il s'agit des Affections de Longue Durée inscrites sur une liste établie par le ministre de la Santé à savoir :

- Accident vasculaire cérébral invalidant,
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques.
- Bilharziose compliquée,

Liste des affections de longue durée exonérantes - Cavimac

La seule circonstance que la maladie dont est atteint un fonctionnaire figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi du congé, il faut qu'elle mette l'intéressé dans l'impossibilité dûment constatée d'exercer ses fonctions.
Les congés de longue maladie ne sont pas de droit. Leur octroi est subordonné à l'avis du Conseil Médical. Les congés maladie sont accordés par période de 3 ou 6 mois renouvelables, suivant proposition du Conseil Médical, pour une durée maximale de 3 ans.

3.2.4 Le Congé de longue durée

Un congé de longue durée (CLD) peut vous être attribué, après avis obligatoire du Conseil Médical, si vous êtes atteint d'une maladie grave (cancer, maladie mentale). L'obtention du CLD est soumise à conditions. Il peut prolonger la période à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM). Le congé peut durer jusqu'à 5 ans, pendant lesquels vous êtes rémunéré. Des examens médicaux réguliers permettent de vérifier si vous remplissez toujours les conditions ouvrant droit au CLD.
Vous êtes concerné par le congé de longue durée (CLD) si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Affection cancéreuse,
- Maladie mentale,
- Tuberculose,
- Poliomyélite,
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Le congé de longue durée (CLD) est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois selon l'avis du Conseil Médical. Vous pouvez l'utiliser de manière continue ou fractionnée.
Le traitement indiciaire est **versé intégralement pendant 3 ans** puis **réduit de moitié les 2 années suivantes**.

Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.

Le Supplément Familial de Traitement est maintenu en intégralité durant toute la durée du CLD.

La Nouvelle Bonification Indemnitaire est suspendue.

En arrêt maladie, les obligations suivantes doivent être respectées :

- Se soumettre aux visites de contrôle demandées par l'administration, ou le Conseil Médical,
- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi),
- Informer la collectivité de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération.

La demande de renouvellement doit être adressée à la collectivité 1 mois avant l'expiration du CLD en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande. Les fonctions ne pourront être reprises que si l'agent est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du Conseil Médical ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.2.5 Le Don de jours de congés

Les agents peuvent, sur leur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de leurs jours de congés annuels excédant vingt jours ouvrés ou tout ou partie de leurs jours de ARTT non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

3.2.6 L'Accident de Service – Accident de trajet

C'est un événement extérieur, soudain, brutal et non prévisible. La jurisprudence a fixé que trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser un accident de service :

- Le lieu de l'accident
- Son heure
- L'activité exercée par l'agent au moment de l'accident

L'accident de service provoque au cours du travail, d'une mission (formation etc…) ou du trajet, une lésion sur le corps humain. Pour être reconnu comme tel, il doit avoir eu lieu au temps et au lieu du service au moment où l'agent exerçait une mission en lien avec son poste.
Tout accident de service doit être signalé au responsable de service et/ou au service des ressources humaines dès sa survenance, après avoir déclenché les secours appropriés.
Il doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'agent signé par son supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines, indiquant les circonstances de l'accident ainsi que les témoins éventuels.

Un rapport devra être établi par le chef de service, en liaison éventuelle avec l'assistant de prévention, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

Que doit faire un agent victime d'un accident de service

Lors de la survenue d'un accident, l'agent doit informer immédiatement son employeur (Déclaration orale et écrite (possible par mail))
Les délais de déclaration : au plus vite !

- Agent CNRACL : au plus vite !
- Agent IRCANTEC : 24heures

En cas de consultation médicale, l'agent transmet les pièces suivantes à son employeur :

- Agent CNRACL : volets 1,2 et 4 du certificat médical initial avec mention des lésions
- Agent IRCANTEC : volet 1 et 4 du certificat médical initial avec mention des lésions

Que doit faire la Collectivité lorsqu'un agent est victime d'un accident de service.

La collectivité doit vous fournir une attestation de prise en charge

Pour permettre à l'agent de ne pas avancer les frais médicaux (médecin, pharmacie, radiologue…)
Agent CNRACL : liasse fournie par l'assureur
Agent IRCANTEC : feuille d'accident ou de maladie professionnelle (cerfa)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Déclaration

Agent CNRACL : à l'assureur de la CCLMHD
Agent IRCANTEC : à la sécurité sociale (net-entreprises.fr)

Les délais de déclaration :

Agent CNRACL : cf. délais fixés par le contrat d'assurance
Agent IRCANTEC : 48 h.

3.3 Le Retard

Tout retard doit être signalé et justifié le plus rapidement possible par tous les moyens auprès de son supérieur hiérarchique et au bureau des RH.

3.4 Les Sorties Exceptionnelles

3.4.1 Sorties Exceptionnelles pendant les heures de travail – aménagement des horaires

Sauf cas de force majeure, les agents ne peuvent pas quitter leur lieu de travail pendant leurs heures de travail sans autorisation expresse de leur Responsable de Service. Cette disposition comporte des exceptions notamment pour les représentants syndicaux.
Les sorties doivent donc être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale ou son représentant.
Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

3.5 Les Autorisations Spéciales d'Absences

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale**, pour des motifs précis** et **sous réserve de fournir un justificatif**. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne constituent pas un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points. Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement, en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Une autorisation d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congés annuels, récupérations…)

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut donc distinguer :

3.5.1 Les autorisations spéciales d'absences de droit

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Leurs modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise etc...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.5.1.1- Les autorisation spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT…)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la Convocation
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédération de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publiques OÙ 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations Syndicales Internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations Représentées au Conseil commun de la fonction publique	Autorisation accordée sous réserve de nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 100-1	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 au décret n° 85-897 du 3 avril 1985	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un Comité Technique propre ou commun.	

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.5.1.2 – Les autorisation spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Référence	Objet	Durée	Observations
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jurée d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec L'indemnité de session
	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une Juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaitre ou de la convocation

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail).

3.5.2 Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires

Elles sont donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant en faire bénéficier leurs agents doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du Comité technique. Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Ci-après, figure la liste des autorisations spéciales d'absences.

3.5.2.1 Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux

Les agents titulaires ou les agents sous contrats longs (supérieur à 4 mois) peuvent en bénéficier.

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Loi 2020-692 du 08 juin 2020	**Mariage :** De l'agent D'un enfant, D'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère… Pacs	5 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	Sur autorisation avec pièce justificative

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

	Décès/obsèques • Du conjoint (ou pacsé ou concubin) • D'un enfant • Des pères, mères • Grands parents et Beaux-parents Des autres ascendants, frère, oncle, neveu, beau-frère, belle-sœur • D'un petit enfant • Congé de deuil pour enfant de – de 25 ans	4 jours ouvrables 4 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jours ouvrables 1 jour ouvrable 2 jours 8 jours cumulables avec le congé de décès	Sur autorisation avec pièce justificative. En ce qui concerne les ascendants et descendants, si la distance est supérieure à 300 kms de votre lieu de résidence il sera accordé 1 jour supplémentaire.
	Maladie très grave : • Du conjoint (ou pacsé ou concubin) • D'un enfant • Des pères, mères Beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 2 jours ouvrables 2 jours ouvrables	Sur autorisation avec pièce justificative
	Epidémie/Pandémie :		Selon les mesures mises en place par le gouvernement
	Canicule :	Adaptation ou réduction du temps de travail décidé par la collectivité	
	Déménagement	1 jour	
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 aout 1982	Garde d'enfant malade ** Hospitalisation du conjoint ou d'un enfant	12 jours maximum par an pour agent à temps complet 1 jour	. Sur autorisation avec pièce justificative Jusqu'au 16 ans de l'enfant. Sur justificatif

** Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = (5 + 1 x3/5 = 3.6 jours) (possibilité d'arrondir à 4 jours).

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.5.2.2 Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 125 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur autorisation avec pièce justificative

À noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un aménagement d'horaires (circulaire B7/08-2168 du 07.08.2008) limité à deux heures.

3.5.2.3 Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires De travail	Dans la limite maximale d'une Heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des Horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des Pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept Prénataux et un postnatal Procréation médicale assistée (PMA)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

3.5.2.4 Les autorisations spéciales d'absences liées à la vie de la Collectivité

Absence pour se rendre aux obsèques d'un collègue ou ascendant, descendant, conjoint d'un collègue : durée des obsèques et délai de route.

3.6- La Formation

3.6.1 Définition de la politique de formation

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Un recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services est effectués lors des entretiens professionnels annuels.

Les besoins de formation sont également proposés par le responsable de service qui estime que l'agent doit suivre une action de formation afin de combler un écart entre ses connaissances et les exigences et évolutions de son poste (fiche de poste) liées aux projets.

La politique de formation découle des projets de la Communauté de Communes. Par conséquent, celle-ci est définie, en concertation, par l'autorité territoriale, le Directeur Général des Services et les responsables de service en fonction des critères suivants :

- Les missions de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- L'évolution des postes/métiers,
- Un public ciblé (exemple : formation des ATSEM),
- L'évolution de l'environnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (exemple : réglementation, logiciels informatiques…),
- Les objectifs à court, moyen et long termes (exemple : améliorer l'accueil…),
- La politique ressources humaines globale (recrutement, mobilité, carrières, pyramide des âges, organigramme…),
- Les priorités définies par la Direction générale,
- Les formations obligatoires en matière d'hygiène et sécurité (exemple : évacuation des locaux).

Les inscriptions aux formations sont faites par le service RH et chaque demande doit être validée Par le responsable de service et la Direction.

La préparation de concours est conditionnée à un plan de carrière de l'agent et en parallèle aux Lignes directrices générales des ressources humaines.

3.6.2 Les bénéficiaires du congé formation

- Titulaires, Stagiaires
- Contractuel – CDD, CDI

3.6.3 Les différents types de formation

- La formation d'intégration et de professionnalisation,
- La formation de perfectionnement
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels
- Les congés pour bilan de compétences
- La formation personnelle
- Les actions de lutte contre l'illettrisme
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle

Formations statutaires	Observation	Durée
Intégration	formation préalable à la titularisation de l'agent,	- 10 jourspour les agents de catégorie A et B - 5 jours pour les agents de catégorie C
Professionnalisation	tout au long de la carrière	entre 2 et 10 jours par période de 5 ans
Professionnalisation	sur un poste à responsabilité	entre 3 et 10 jours tout au long de la carrière

<u>Tout agent de la Fonction publique territoriale bénéficie</u>

- D'un compte Personnel d'Activité (ouvert par ses soins)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.6.4 Le Compte personnel d'activité

Procédure

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son compte personnel de formation (CPF) avec son numéro de sécurité sociale.

Le CPF (Compte Personnel de Formation) est un des dispositifs qui composent le Compte Personnel d'Activité applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Tout agent est éligible au Compte Personnel de Formation, sans condition d'ancienneté : les agents titulaires et contractuels de droit public.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) se compose dans la fonction publique de deux comptes :

- Le compte d'engagement citoyen (CEC)
- Le compte personnel de formation (CPF)

Pas de compte pénibilité (compte professionnel de prévention) comme dans le secteur privé.
Les objectifs du CPF

- Développer les compétences
- Responsabiliser les agents
- Encourager l'engagement citoyen
- Faciliter l'évolution professionnelle des agents

- **Les agents concernés** :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public : CDD / CDI
- Contractuels de droit privé : emplois aidés

CPA = 2 compteurs

3.6.5 CPF – Compte Personnel de Formation (alimenté par l'employeur (DADS))

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet d'acquérir des droits au titre de l'activité professionnelle :
24 heures par an, jusqu'à un palier de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Il est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

3.6.6 CEC – Compte d'Engagement Citoyen (alimenté par l'agent)

Le Compte Engagement Citoyen (CEC) a pour objectif de recenser les activités citoyennes, qui ouvrent des droits complémentaires à formation.
Les activités bénévoles ou volontariat permettent d'acquérir 20 heures/an (plafond de 60 heures)

Le Congé de Formation Professionnelle couvre un champ plus large que le Droit Individuel à la Formation (DIF)

- Permet l'acquisition d'un diplôme
- D'un titre
- D'un certificat de qualification professionnelle
- Le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle
- La préparation des concours et examens

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Toute formation est éligible à l'exception :

- Formation d'adaptation au poste de travail, de prise de poste
- Formations statutaires
- Formations liées à une restructuration ou un reclassement
- Formations personnelles

Mobilisation des droits :

- Demande écrite et motivée avec description du projet
- Réponse de l'employeur sous 2 mois, si la collectivité donne son accord, un écrit précisera les conditions de financement de la formation, le frais de déplacement et la durée.
- Refus de la collectivité (doit être motivé), un refus possible par l'employeur 2 années de suite, un 3ème refus ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP.

3.6.7 Bilan de compétences

Type de formation	**Agents concernés**	**Modalités**	**Durée comptabiliser**
Bilan de compétence	Titulaires, Stagiaires, CDD, CDI	être en activité	ne peut excéder 24 heures du temps de service

Le coût pris en charge par la collectivité est de 80% du coût de la formation.
Tous les agents territoriaux ayant 10 ans d'ancienneté (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier, à leur demande, d'un congé pour bilan de compétences pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle.

Vous pouvez prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

Modalités de demandes :

Demande de l'agent : l'agent doit faire une demande auprès de la collectivité, cette demande doit être formulée au moins 60 jours avant la date prévisible de début du bilan.

Vous devez préciser :

- Les dates et la durée prévues du bilan
- La dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent

Réponse de la Collectivité :
La collectivité dispose de 30 jours pour accorder, refuser ou reporter le congé suivant la date de réception de la demande.
Les décisions de refus ou de report de congé doivent être motivées.

Prise en charge financière du bilan :

Vous devez demander la prise en charge financière de votre bilan de compétences à la collectivité en même temps que la demande de congé. La collectivité vous fait connaître dans le même délai sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Si la collectivité accepte votre demande, la prise en charge est définie dans le tableau ci-dessous (art.3.6.9). Une convention tripartite sera établie entre la collectivité, l'organisme de formation et l'agent. Cette convention définit les principales obligations respectives des 3 parties.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

3.6.8 - Epreuves concours ou examens professionnels

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, bénéficie à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Les frais seront pris en charge également une fois par an.

3.6.9 - Frais de formation

Type de formation	Agent Concernés	Modalités	Temps de formation pris en compte sur le temps de travail *	Temps de transport pris en compte sur le temps de travail *	Frais de transport en %	Frais de formation en %	Frais de repas en %	Frais hébergement en %
Bilan de compétence	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	0% *	0%	80%	0%	0%
Formation CNFPT	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100% *	100%	100%	100%	100%
Formation autres organismes	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100% *	100%	100%	100%	100%
Réunions d'informations	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100% *	100%	100%	100%	100%
RU groupe urbanisme	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100% *	100%	100%	100%	100%
RU groupe assainissement	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100% *	100%	100%	100%	100%
Réunion ADAT	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	100%*	100%	100%	100%	100%
Concours/examens pro.	Titulaires/stagiaires /CDD/CDI	Être en activité	100% *	0% *	100%1* par an	0%	0%	0%

* Dans la limite de 7 heures.

Les frais de formation (autre que CNFPT) doivent être centralisés sur le bordereau de remboursement mis à disposition au service Ressources Humaines. Ce dernier doit être complété, signé avec les justificatifs de frais et convocations.

Tous remboursements ou indemnisations ne seront effectués que si les formations ont au préalable été validés par le service RH.

Toute journée de formation validée par la collectivité est considérée comme une journée de travail de 7 heures et ne fera donc pas l'objet d'heures supplémentaires ou à récupérer.

3.7 Le Compte Epargne Temps (CET) (modifié par délibération du 04/06/2019 visée le 11/06/2019)

Le Compte épargne temps (C.E.T) a été instauré dans la fonction publique par le décret du 26 août 2004. Un décret du 20 mai 2010 a apporté des modifications importantes à ce dispositif notamment

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

en ouvrant la possibilité de monétisation des jours épargnés. Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié

- Circulaire N° 10-007135 D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique Territoriale.

3.7.1 L'Ouverture

Oui	**Non**
Les agents titulaires et non titulaires : - Nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet - Exercer ses fonctions dans une collectivité de manière continue - Avoir accompli au moins une année de services effectifs Les conditions sont cumulatives	Les agents stagiaires Les agents de droit privé (CUI- CAE, apprentis)

3.7.2 L'Alimentation

Le CET peut être alimenté par :

- Les jours de congés annuels et jours de fractionnement non pris (journée pleine)

Les heures et temps inférieurs à une journée complète ne peuvent être déposés sur le CET.

Conditions d'alimentation :

- Avoir un CET ouvert
- Avoir pris au moins 15 jours de CA au cours de l'année (pour un temps complet – proratisation pour les temps partiels et non complets)

Le nombre maximal de jours pouvant être inscrits et maintenus sur le CET = 60 jours

3.7.3 - L'Utilisation

En l'absence de délibération relative à la monétisation :

Seule une utilisation sous forme de congés est possible. En outre, la collectivité conserve la maîtrise du calendrier des congés au regard des nécessités de service.

Situation	**Maintien des jours**	**Utilisations des jours**
Mutation	Oui	Oui + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public	Oui	Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Mise à disposition	Oui	Non sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Oui	Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadre, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	Oui	Non
Radiation	Oui	Le CET doit être soldé au départ de l'agent
Décès	Oui	Indemnisation es ayants droit : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET est ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et ARTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

En ce qui concerne les ATSEM, les heures crédit/débit sont prise en compte sur Horoquartz.

3.8 Les Astreintes

Délibération du 12 novembre 2019 visée le 20 novembre 2019

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Circulaire N°NOR/MCT/B/ /05/10009/C du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Après consultation du Comité Technique, l'assemblée délibérante fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation. Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut à un repos compensateur. Pendant une période d'astreinte, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement allé et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La mise en place des astreintes est validée par le Conseil Communautaire en date du 12/11/2019.

Périodes d'astreintes	**Indemnités d'astreinte d'exploitation**	**Ou**	**Compensation d'astreinte en durée de repos compensateur**
Astreinte du vendredi soir au lundi matin	116.20€	**Ou**	1 journée
Journée jour férié	46.55€	**Ou**	½ journée
Périodes d'intervention en cas d'astreinte	**Indemnités d'intervention**	**Ou**	**Compensation d'intervention**
Nuit	22€ de l'heure	**Ou**	150% du temps d'intervention
Samedi	22€ de l'heure	**Ou**	125% du temps d'intervention
Dimanche et jours fériés	22€ de l'heure	**Ou**	200% du temps d'intervention

3.9 Le Supplément Familial de Traitement

Il ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

3.10 Le Droit de Grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption. Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

3.11 Jour de Carence

A compter du 1er janvier 2018, le jour de carence est rétabli pour les titulaires et contractuels de la fonction publique. La rémunération est due à partir du 2ème jour de l'arrêt maladie (arrêt initial).
Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lors du 2ème arrêt de travail (arrêt de prolongation) :

- Lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les 2 congés maladie ;
- Et que les 2 arrêts de travail ont la même cause.

Le jour de carence ne s'applique pas non plus aux congés suivants :

- Congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé de grave maladie

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1er congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)
- Congé de maternité et congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique
- COVID 19

3.12 Les ATSEM

Le personnel ATSEM est régi par une Charte.

3.13 Les Saisonniers

La collectivité embauche les saisonniers par le biais de prestataires extérieurs.

IV – LES AIDES SOCIALES

CNAS
Rappel des conditions pour prétendre au CNAS : 6 mois de contrat, titulaire, stagiaire, contractuel

- CNAS – CNAS.fr
 Les agents de la fonction publique territoriale française ont droit à une action sociale de qualité. Le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales offre aux responsables des collectivités locales, des établissements publics et de toute structure associée une solution complète et professionnelle pour y répondre.

 Une offre diversifiée et constante évolution, adaptée aux besoins de ses bénéficiaires :

Le Quotidien

- Vie professionnelle (médailles, départ en retraite…),
- Vie personnelle (mariage, PACS, prêt jeune ménage, prêt prothèses et lunetterie…)
- Service à la personne : ticket CESU
- Transport : permis de conduire, remises sur l'achat de voitures
- Logement : prêts Accession et Amélioration de l'habitat
- Achats : réductions sur nombre de grandes enseignes

Les enfants : naissance, Noël, rentrée scolaire, garde, vacances, centre de loisirs, prêts Etudes supérieurs

Les Vacances : séjours vacances, plan épargne Chèques-Vacances, prêts, remises et offres exclusives auprès de plus de 50 partenaires vacances…

Culture & Loisirs : billetterie, offres locales culture, sport, loisires et bien-être, abonnements magazines, Chèques Lire/Culture, Coupon Sport…

Une offre accessible à tous, disponible 24h/24 et 7j/7 sur cnas.fr

Votre compte en ligne,

- Accès à tous les avantages en ligne : demandes de prestation, billetterie, vacances …
- Téléchargement de tous les documents utiles : formulaires de demandes, bons de commandes…
- Suivi et mise à jour des coordonnées, RIB, avis d'impôts, adresse mail….

Tickets Restaurants (***Délibération du 10/12/2019 visée le 17/12/2019 - Modifié par délibération du 12/12/2023)***

La mise en place des tickets restaurants est effective depuis le 01/01/2020.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

La valeur faciale du titre est de 10€ avec une participation de l'employeur à hauteur de 6€ par ticket (2 fois 3€), le nombre de tickets restaurants variant en fonction des jours travaillés (en journée pleine). Les agents peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'un ticket tous les 2 jours soient 1 participation de 3€ par jour par la collectivité.
En cas d'absence, quel qu'en soit la raison, les tickets seront déduits au prorata du temps d'absence chaque mois.

Mutuelle Employeur et Assurance Maintien de salaire (SOFAXIS) ***(Délibération du 13/11/2018 - Modifié par délibération du 12/12/2023 – Modifié par délibération du 22/07/2025***)
La collectivité contribue au financement des garanties de protection sociale complémentaire (santé, maternité et prévoyance).
La prise en charge de la CCLMHD est de :

- Pour le risque santé, uniquement pour les agents qui adhèrent au contrat groupe proposé par le CDG25 : 15€ par agent et par mois.
- Pour le risque prévoyance (maintien de salaire), uniquement pour les agents qui adhèrent au contrat groupe proposé par le CDG25 : 7.60€ par agent et par mois.

Cadeau au personnel ***(délibération du 9 juillet 2019 visée le 16 juillet 2019)***

- Lors d'un mariage, d'une naissance ou d'un départ (retraite ou autre), il est d'usage d'offrir un cadeau au membre du personnel d'un montant de 300€

La délibération n'ouvre pas droit systématiquement à un cadeau de 300€ mais dit ceci :
« Le Président rappelle qu'il est d'usage d'offrir un cadeau au membre du personnel concerné par un mariage, une naissance, un départ (retraite ou autre…) dans la limite de 300€. Après avoir délibéré le CC décide à l'unanimité :
De valider le principe d'offrir un cadeau au personnel concerné, dans la limite de 300€ »
Cette délibération **ouvre la possibilité** d'offrir un cadeau **pouvant aller jusqu'à 300€**
Les cadeaux au personnel sont validés comme suit :

- Naissance – Bon cadeau de 50€
- Mariage – Bon cadeau de 100€
- Départ (autre que retraite) – Bon cadeau de 100€ maxi
- Retraite – Bon cadeau jusqu'à 300€ maxi
- Médailles – Bon cadeau jusqu'à 150€ maxi
- Stagiaire – Bon cadeau de 50€ à 100€ (pour les stagiaires Post Bac non rémunérés)

V/ UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Le personnel n'a accès aux locaux de la CCLMHD que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.
Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux, des objets et des matières susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents.
Lors de sa cessation de fonction l'agent doit restituer tous les matériels (clés, outils…) et documents en sa possession appartenant à la CCLMHD.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

5.1 L'usage du matériel

Les agents sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour l'exécution de leur travail et ne peuvent l'utiliser qu'à des fins professionnelles. Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.
Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

5.2 L'utilisation des véhicules

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou temporaire nominatif, précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir. Il est strictement interdit d'utiliser les véhicules de service à des fins personnelles, sans autorisation ;
La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.
Il s'engage à respecter les dispositions du code de la route. Toutes infractions commises à bord d'un véhicule de service sont de la responsabilité du conducteur. Il s'acquittera des amendes liées à des infractions routières.
Le transport de personnes étrangères au service n'est pas autorisé sans accord.
L'agent doit respecter l'état de propreté du véhicule confié.
La Communauté de Communes peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.
L'autorité Territoriale peut autoriser le remisage à domicile de véhicule de service, par arrêté individuel et pour motifs de service.
Afin de maitriser la gestion des véhicules et d'en contrôler l'utilisation, la tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
Pour chaque mission vous devrez noter dans le carnet de bord :

- Date
- Nature et durée de la mission
- Destination
- Heure de départ et heure d'arrivée
- Kilomètres au compteur
- Distance parcourue
- Nom du conducteur
- Signature

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

5.3 Informatique

Afin de répondre à l'évolution sociétale et réglementaire qu'est la généralisation des nouvelles technologies et les lois relatives aux données personnelles, la CCLMHD met en œuvre l'environnement informatique nécessaire à l'activité des utilisateurs de son système informatique. Une charte des usages numériques vous est proposée en complément de ce document.

L'utilisation des ordinateurs fixes et/ou portables, est exclusivement réservée à l'usage professionnel.
Seuls les programmes installés en standard sur les équipements informatique dont la CCLMHD est propriétaire peuvent être utilisés. Il est formellement interdit d'installer sur les équipements des programmes, applications et logiciels divers qui ont été copiés dont la CCLMHD ne détient pas les droits.

L'accès à des sites prohibés de téléchargement de programmes, d'applications et logiciels divers, y compris des fichiers illégaux, notamment incitatifs à la haine raciale et à la pédophilie, ainsi que des sites à caractères pornographiques, **est strictement interdits**.

Les supports amovibles (disquettes, CD ROM, clé USB, etc...) provenant de l'extérieur doivent être soumis à un contrôle antivirus préalable.
En cas d'absence momentanée, l'utilisateur doit verrouiller sa session. Celle-ci est nominative et ne peut être utilisée par d'autres personnes (risque d'usurpation d'identité). Le mot de passe de session ne doit en aucun cas être partagé.
A la fin de sa journée de travail, l'utilisateur doit quitter les applications et verrouiller systématiquement son PC, arrêter le système par arrêt logiciel, éteindre l'écran et l'imprimante.
Un premier niveau de sécurité consiste à utiliser des mots de passe sûrs non communiqués à des tiers et régulièrement modifiés.
La mise en œuvre du système de sécurité comporte des dispositifs de sauvegarde quotidienne des informations.
L'utilisateur doit signaler tous dysfonctionnements ou anomalies au référent informatique.
L'utilisateur doit procéder régulièrement à l'élimination des fichiers non-utilisés et à l'archivage dans le but de préserver la capacité de mémoire.

Afin de dépanner au plus vite les utilisateurs, sans se déplacer, les agents de l'AD@t ou du prestataire informatique peuvent prendre la main à distance sur les ordinateurs. Ceux-ci sont tenus de demander aux utilisateurs leur autorisation de se connecter avant toute intervention.

5.4 Téléphonie

L'utilisation des téléphones fixes et portables est réservée à des fins professionnelles.
Les communications à caractère personnel émises à partir des téléphones de la collectivité ou reçues sur ces mêmes téléphones au cours du temps de travail doivent être limitées aux cas d'urgences et justifiées.
Les règles générales sont les suivantes :
L'utilisateur doit aux fins de sécurisation du téléphone mobile qui lui est confié :

- Changer le code PIN de démarrage initialement paramétré,
- Mettre en place un code de déverrouillage si le téléphone le permet,
- Récupérer le code IMEI de son téléphone en tapant les touches *#06# sur le clavier. ((Le code IMEI (International Mobile Equipment Identity) est le numéro qui permet d'identifier un équipement mobile (téléphone portable ou tablette utilisant le réseau mobile). Il se

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

compose de 15 à 17 chiffres et c'est un numéro d'identification unique : chaque mobile a son propre code.)

Transmettre toutes ces informations à son responsable de service d'une manière sécurisée.

- L'agent qui quitte définitivement la collectivité devra restituer le téléphone portable professionnel ainsi que les accessoires.
- La collectivité est en mesure de procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.
- L'utilisation des téléphones portables personnels pendant le travail doit rester occasionnelle et discrète.

5.5 Messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. La consultation d'une messagerie personnelle doit rester occasionnelle et se faire en dehors des temps de travail.
L'utilisateur s'engage à ne pas envoyer en dehors des services de la collectivité des informations professionnelles nominatives ou confidentielles, sauf si cet envoi est à caractère professionnel et autorisé par son supérieur hiérarchique.
Il est conseillé et de bon usage de :

- Ne pas ouvrir des courriels entrants qui semblent être des spams
- Répondre dans un délai convenable
- Respecter la confidentialité des courriels reçus

L'utilisateur soigne la qualité des informations envoyées à l'extérieur et s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux droits et image de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée.
L'utilisateur signera tout courriel professionnel.
L'utilisateur doit éviter de surcharger le réseau d'informations inutiles. Les messages importants sont à conserver et/ou archiver, les autres à supprimer. Le dossier « éléments supprimés » doit être vidé périodiquement.
En cas d'absence prévisible, l'utilisateur devra mettre en place un message automatique d'absence indiquant la date de retour prévue. Un agent du service doit pouvoir gérer les messages pendant son absence.
Chaque responsable de service doit se créer une adresse mail professionnelle.

5.6 Internet

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles et /ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence.
L'usage de l'accès à internet pour des besoins personnels au cours du temps de travail doit être limité aux cas d'urgence et justifié.
Le stockage permanent sur les postes de données téléchargées sur internet est interdit.
Le stockage sur le réseau de données à caractère non professionnel téléchargées sur internet est interdit.

Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut, après information préalable de l'agent et en sa présence, procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités.
Toute procédure d'achats personnels sur internet est formellement interdite durant le temps de travail et doit rester occasionnelle pendant les temps de pause.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

La collectivité rappelle à ses agents qu'il n'existe pas d'obligation liée à l'utilisation des outils hors des horaires indiqués dans leurs contrats de travail.

5.7 Protection de l'environnement

La collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif. Pour les agents qui travaillent au siège de la Communauté il convient de déposer le papier, emballages dans les bacs et conteneurs appropriés situé au RDC du bâtiment (sous les escaliers). Pour les autres il est souhaitable de respecter les consignes de tri.
Chacun veillera à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation du papier brouillon, impression recto/verso....

5.8 Droit à l'image

L'image d'une personne ne peut être utilisée sans son consentement écrit. D'une manière générale, les photos que les agents sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas comporter de personnes, plaques d'immatriculation, etc...
Les photos prises dans le cadre des activités de la collectivité ou dans ses locaux ne peuvent pas être utilisées à des fins personnelles et sont interdites à la diffusion externe sans le consentement de la direction.
Cette recommandation s'applique aux enregistrements sonores et vidéo. Les formulaires d'autorisation sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des données.

VI/ DISCIPLINE

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions du 2ème, 3ème et 4ème groupe nécessitent la saisine du conseil de discipline.
Pendant toute la durée de la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.
La décision prononçant une sanction des 2èmes, 3èmes ou 4èmes groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours,
- L'exclusion définitive du service

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline (formation spécifique de la CAP)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement,

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline (CCP)

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

VII/ HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

En application des dispositions réglementaire, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention appropriées, pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents, durant leur travail.
Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la règlementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

La CCLMHD a son propre CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité des Conditions de Travail).
L'autorité territoriale a obligation de nommer un assistant de prévention dont le rôle est de l'assister et de le conseiller dans la démarche d'évaluation Des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

L'assistant de prévention tient également à jour le registre de santé et sécurité au travail qui se situe au bureau d'accueil de la CCLMHD. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire-part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Une trousse de secours est disposition au bureau d'accueil de la CCLMHD.

7.1 Les Formations et Habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite ou des habilitations (habilitations électriques…) délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

7.2 Les Visites Médicales

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

7.3 Tabac

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les communs (vestiaires, bureaux, hall…)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien…)

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service et dans les cours d'école.

7.4 L'Alcool

Les articles R. 4228-20, R. 4228-21, R. 3231-16, R. 4225-2, R. 4225-3 et R. 4225-4 du Code du travail réglementent l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail. Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.
Par ailleurs, il est interdit de laisser séjourner ou entrer dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.
En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel sur accord préalable de l'autorité territoriale, au cours desquels une consommation d'alcool en dose raisonnable sera exceptionnellement autorisée, sous la surveillance de l'agent à qui a été délivrée l'autorisation.
Il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autres que de l'eau.
Chaque consommateur doit veiller à ne pas dépasser le taux d'alcool prévu par le Code de la Route en fin de manifestation.
En cas d'alcoolémie avérée l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile,
- Prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique,
- Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

7.5 Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

7.6 Harcèlement sexuel

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou contractuel ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotations sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement
- Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une sanction disciplinaire et d'une procédure pénale. (Réf loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale- code du travail, code pénal)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

7.7 Substances Illicites

Il est également formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances classées illicites, mais aussi d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toute forme de substances illicites au sein de la collectivité.
Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra faire appel à un médecin pour procéder à des contrôles ou à des dépistages de substances stupéfiantes pendant le temps de service et prioritairement, sur les agents occupants des postes de sécurité. Tout conducteur doit respecter le Code de la route concernant la possession ou l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiantes.

7.8 Droit de retrait

Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail dans les circonstances suivantes :

- Il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
- Et/ou il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Procédure

L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent en alerte immédiatement son chef de service et peut se retirer d'une telle situation.

Il peut aussi informer un représentant du personnel au CST. Celui-ci alerte immédiatement le chef de service et consigne l'événement dans un registre spécial tenu, sous la responsabilité du chef de service. Ce registre des dangers graves et imminents est tenu à la disposition des membres du CST, de l'inspection du travail et des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter les informations suivantes :

- Indication des postes de travail concernés
- Nature et cause du danger
- Nom de la ou des personnes exposées
- Mesures prises par le chef de service pour y remédier.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête, s'il y a lieu avec le représentant du CST qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe le CST des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CST est réuni dans les 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

L'administration décide des mesures à prendre après avis du CST. En cas de désaccord entre l'administration et le CST, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

L'administration ne peut pas demander à un agent de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste, notamment en raison d'une défectuosité du système de protection.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_081-DE

Des arrêtés ministériels fixent les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait, car il compromettrait l'exécution même de ces missions. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

VIII/SECRET PROFESSIONNEL

La discrétion professionnelle s'impose à l'agent pour tous les faits, informations ou documents dont l'agent a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
Le secret professionnel s'impose à l'agent pour toutes les informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de tous secrets protégés par la loi (dossiers personnels et médicaux par exemple.)
Ces dispositions ne font pas obstacle au devoir d'information qui s'impose à l'agent et qui s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires sur le libre accès aux documents administratifs.
(Ex : conformément au code pénal, l'ATSEM doit révéler un secret en cas de sévices à l'encontre d'un élève. Il en réfèrera alors au directeur d'école.)

L'agent respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

IX/ DROIT SYNDICAL

Conformément aux dispositions du Décret n° 585-397 du 03 Avril 1985, toutes mesures doivent être prises pour permettre aux agents de bénéficier du droit syndical, dans des conditions conformes au bon fonctionnement du service. Les autorisations d'absence sont accordées pour participer aux réunions d'information syndicale ainsi qu'aux réunions des instances paritaires.

X/ MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement modifié a reçu un avis favorable du Comité Technique le 31/10/2025
Il a été adopté par le Conseil Communautaire du 25/11/2025.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable au service des Ressources Humaines.
Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra un exemplaire.
Ce règlement intérieur entre en vigueur au 01/07/2021 et a été modifié à la date du 25/11/2025.
Modifications : toute modification sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique)

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

STATUTS DU SERVICE « *EAU POTABLE* »

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

Version 1 du 19 novembre 2025
Adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

Point	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Version	Modification
1	09.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	00	Version initiale
2	19.11.2025	G. Monnin	S. Demaimay	01	Modif nb membres CE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales 4
Article 1 - Création, nom et siège 4
Article 2 - Objet et compétences de la Régie 4
Article 3 - Durée, siège et territoire d'intervention 4
CHAPITRE II - Organisation administrative de la Régie 5
Article 4 - Dispositions générales 5
Article 5 - Le président 5
Article 6 - Le Conseil Communautaire 5
Article 7 - Le Directeur 5
Article 8 - Le Conseil d'Exploitation 6
Article 9 - Personnel du service 8
CHAPITRE III - Régime financier 9
Article 10 - Dispositions générales 9
Article 11 - Comptabilité 9
Article 12 - Dotation initiale et faculté à consentir des avances 9
Article 13 - Affectation du résultat comptable 9
CHAPITRE IV - Fin de la régie 10
Article 14 - Cessation d'activité 10
Article 15 - Liquidation 10
CHAPITRE V - Dispositions d'application 11
Article 16 - Entrée en vigueur - révision - modification 11

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CREATION, NOM ET SIEGE

Les présents statuts fixent les règles générales d'organisation de la Régie communautaire du service d'eau potable (ci-après dénommée « Régie communautaire ») créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25novembre 2025.

Les présents statuts sont soumis aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux régies municipales dotées de la seule autonomie financière.

La Régie communautaire est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L.2221-11 et suivants du CGCT. Elle dispose d'un Conseil d'exploitation dont les attributions sont définies à l'article 8 des présents statuts.

Article 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La Régie communautaire a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de la communauté de communes.

Elle a pour missions :

- La production, le transport et la distribution de l'eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT,
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- La conduite ou la réalisation des études relatives à la gestion de l'eau potable,
- La réalisation de prestations accessoires à la gestion de l'eau potable.

Article 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Régie communautaire est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 14- des présents statuts.

La régie a pour siège l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs

5 rue de la Caserne

25370 Les Hôpitaux Vieux

La Régie communautaire réalise ses missions sur tout le territoire de la communauté de communes et tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 4 - DISPOSITIONS GENERALES

La Régie communautaire est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 - LE PRESIDENT

Le président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs est le représentant légal de la régie. Il en est l'ordonnateur et exerce les prérogatives prévues à l'article R. 2221-63 du CGCT. A cet égard, et en vertu des dispositions en vigueur, le Président :

- prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- présente au Conseil Communautaire le budget et le compte financier unique [CFU] de la régie.

Par arrêté, le Président délègue sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie visées à l'article 7-.

Article 6 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avis du conseil d'exploitation recueilli dans les conditions prévues à l'article 8-, le Conseil Communautaire :

- Nomme le Directeur et les membres du Conseil d'exploitation,
- Fixe la rémunération du Directeur,
- Vote le budget de la régie et le CFU.
- Approuve les comptes financiers,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie établies dans les conditions des articles L.2224-12-3 du CGCT,
- Autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- Délibère sur les modifications apportées aux règlements de services publics de l'eau potable.

De façon générale, le Conseil Communautaire adopte toutes les mesures nécessaires à la continuité des services publics de l'eau potable.

Article 7 - LE DIRECTEUR

Le Directeur de la Régie communautaire est désigné sur proposition du Président, par délibération du

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

Conseil Communautaire, conformément à l'article L.2221-14 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent de la fonction publique dont le statut est régi par les dispositions en vigueur relatives au droit de la fonction publique.

La fonction de Directeur est incompatible avec les mandats et fonctions définis par l'article R2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-respect desdites dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement procédé au remplacement de ce dernier dans les conditions énoncées au présent article.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie, dont notamment :

- La préparation du budget,
- La préparation de l'inventaire des biens affectés à la régie,
- La préparation du relevé provisoire des comptes tous les six mois,
- La préparation du rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie,
- La réalisation des ventes et des achats courants pour les montants inférieurs à 5 000 € par commande, sous réserve de la disponibilité budgétaire,
- La responsabilité de la tenue de la comptabilité des matières,
- La préparation des rapports d'activité périodiques présentés au Conseil d'Exploitation et au Conseil Communautaire.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la Régie communautaire, le Directeur dispose de tous les pouvoirs non attribués au Conseil Communautaire et au Président, au Conseil d'Exploitation par détermination de la loi, règlement ou les statuts de la présente régie.

Le Directeur informe le Conseil d'Exploitation de la marche des différentes missions réalisées par la régie. A ce titre, le Directeur suggère au président du Conseil d'Exploitation les questions opportunes d'aborder à l'ordre du jour lors des réunions du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur demeure sous la responsabilité et la surveillance du Président.

En cas d'absence ou empêchement prolongé du Directeur, le Président après avis du Conseil d'Exploitation, désigne un agent de substitution parmi les agents de la régie.

Article 8 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

8.1 Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé d'un membre et d'un membre suppléant représentant chacune des 32 communes[1]. Ces élus sont désignés au sein des Conseils Municipaux.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés, sur proposition du Président par le Conseil Communautaire, pour la durée du mandat de Conseillers Municipaux. Le Conseil d'Exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du Conseil Municipal.

En cas de démission, de décès ou de déchéance en vertu de l'article R.2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le

[1] La commune de Chapelle-des-Bois conserve les statuts du syndicat des eaux de Bellefontaine, mais est représentée à la CCLMHD

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé. En cas de survenance de l'un des cas de déchéance visés à l'article R.2221-8 du CGCT, la déchéance est prononcée par le Conseil d'Exploitation, à l'initiative du Directeur de la régie.

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat du Conseil d'Exploitation, son Président et un Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Cependant les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions visées à l'article R.2221-10 du CGCT.

8.2 Fréquence des réunions – Règle de convocation

Le Conseil d'Exploitation se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit et à domicile, au moins trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée de son Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

8.3 Prise des décisions – Conditions de majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Exploitation désigne parmi ses membres un secrétaire qui signe le procès-verbal de séance. Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du conseil habilité à cet effet par le Président.

8.4 Compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation donne un avis consultatif et préalable au vote du Conseil Communautaire sur les catégories d'affaires suivantes :

- sur le projet de budget établi par le Directeur de la régie,
- sur les projets de modifications de règlement de service,
- sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon les seuils suivants :
 - Travaux : 215 000 € HT
 - Fournitures : 50 000 € HT
- sur les taux des redevances de l'eau potable,

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

- sur les projets d'extension de réseau,
- sur les projets de recrutement de personnel,
- sur les projets d'achat, de cession de location des biens affectés aux services exploités par la régie
- sur les rapports d'activité périodiques préparés par le Directeur de la régie et visés à l'article 7- des présents statuts,
- sur le relevé provisoire des résultats arrêté tous les six mois par le Directeur de la régie,
- sur le compte financier de la régie et sur le rapport annexé au compte financier,
- sur la rémunération du Directeur,
- sur les conditions de remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service.

Le Conseil d'Exploitation présente au Président toutes propositions utiles sur les conditions d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur les conditions d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Article 9 - PERSONNEL DU SERVICE

Les activités peuvent être réalisées par du personnel directement embauché par le service ou mis à disposition du service par les communes adhérentes qui factureront sur justificatif les heures effectuées pour le compte du service et sur la base de taux horaires

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER

Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le régime financier de la Régie communautaire est conforme aux dispositions en vigueur. Le budget et le CFU sont établis conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux. Le plan comptable de la Régie communautaire est le plan comptable M49 relatif aux services publics de l'eau potable.

Le CFU de la Régie communautaire est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues aux articles R.2221-91 et suivants du CGCT.

Article 11 - COMPTABILITE

Les recettes annuelles d'exploitation de la Régie communautaire excèdent le montant prévu à l'article R.2221-76 du CGCT.

La comptabilité de la régie est tenue par le comptable de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs dans les conditions définies par l'article R.2221-76 du CGCT.

Le compte financier est le CFU de la Régie. Il est établi par le comptable.

Article 12 - DOTATION INITIALE ET FACULTE A CONSENTIR DES AVANCES

La dotation initiale de la Régie correspond au fonds de roulement du service à sa date de création le 1er janvier 2026.

Les avances aux budgets annexes sont consenties par le Conseil Communautaire en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la Régie. Les conditions de remboursement sont fixées par le Conseil Communautaire.

Article 13 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Exploitation, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE IV - FIN DE LA REGIE

Article 14 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 15 - LIQUIDATION

Le Président est chargé de liquider la régie, il peut nommer un liquidateur par arrêté dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_074-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS & MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

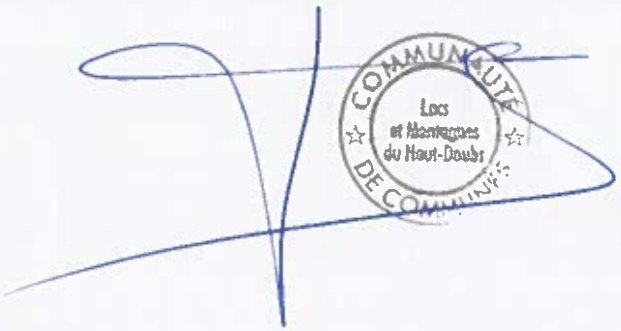
Article 16 - ENTREE EN VIGUEUR - REVISION - MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Le 28 novembre 2025,

Le président JM Saillard



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le 01/12/2025
ID : 025-200069565-20251125-2025_088-DE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES HOPITAUX NEUFS (307)
Section : AB
Feuille(s) : 000 AB 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20/08/2025
Date de saisie : 01/01/1962

N° d'ordre du document d'arpentage : 400 G
Document vérifié et numéroté le 20/08/2025
A PTGC BESANCON
Par DIDIER KOENIG
GEOMETRE CADASTREUR
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC DOUBS
CFP Chamars - Bd Charles de Gaulle

25043 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 65 65 50

ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par PETITE THOMAS (2)

Réf. :

Le 05/08/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

